PRÉFÈTE
DE L'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral portant enregistrement d'une unité de méthanisation exploitée par la société SAS BIOMETHANE DU VANDY Commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE associée à un plan d'épandage sur certaines parcelles cadastrales situées dans les départements de l'Oise (60) et de l'Aisne (02)

LE PRÉFET DE L'AISNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, notamment le livre V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et ses articles R.512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R. 421-1 ;

Vu le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2781 relative aux installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 26 mai 2021 portant nomination de Monsieur Thomas Campeaux en qualité de Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2021 donnant notamment délégation de signature à M. Alain Ngouoto, Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne ;

Vu le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2010-2015 adopté par l'arrêté du 29 octobre 2009 ;

Vu le plan national de prévention des déchets 2014-2020 et le plan régional de prévention et gestion des déchets intégré au SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), adopté le 13 décembre 2019 et reversé en 2020 dans le SRADDET ;

Vu le programme d'actions national (PAN) pour la lutte contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans les zones vulnérables, adopté par arrêté du 19 décembre 2011 et modifié les 23 octobre 2013, 13 octobre 2016 et 26 décembre 2018 ;

Vu le programme d'actions régional (PAR) défini par l'arrêté du 30 août 2018, en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Etienne-Roilaye approuvé le 06 août 2003 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Jaulzy approuvé le 19 juillet 2019 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye du 11 mai 2020 sur la proposition d'usage futur du site ;

Vu la demande d'enregistrement déposée le 7 août 2020, par la société BIOMETHANE DU VANDY en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye, une unité de méthanisation de matières essentiellement végétales pour injection de biométhane dans le réseau GRDF, et d'épandre les digestats sur le territoire des communes de Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Rethondes, Saint-Etienne-Roilaye, Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise et des communes de Retheuil, Taillefontaine, Vivières, pour le département de l'Aisne ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 août 2020 établissant la recevabilité de la demande précitée ;

Vu la décision de non soumission à étude d'impact en date du 15 septembre 2020 ;

Vu le rapport du 8 mars 2021 de l'inspection des installations classées proposant, en application de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement, que la demande d'enregistrement soit instruite selon les règles de la procédure d'autorisation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant basculement de l'instruction de la demande d'enregistrement sus-mentionnée selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales et soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours gracieux du 2 avril 2021 sollicitant le retrait de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ;

Vu l'ordonnance des référés du tribunal administratif d'Amiens du 29 avril 2021 qui a suspendu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 susvisé ,

Vu la décision du 4 juin 2021 de reprendre l'instruction de la demande d'enregistrement selon les règles de procédure fixées par la section 2 du chapitre II du livre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant retrait de la décision du 31 mars 2021 portant basculement de l'instruction d'une demande d'enregistrement selon les règles de procédure prévues pour les autorisations environnementales et soumission à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2021 portant ouverture d'une consultation du public du lundi 6 septembre 2021 au lundi 4 octobre 2021 sur la demande d'enregistrement présentée par la société BIOMETHANE DU VANDY en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye, une unité de méthanisation de matières essentiellement végétales pour injection de biométhane dans le réseau GRDF, et d'épandre les digestats sur le territoire des communes de Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Rethondes, Saint-Etienne-Roilaye, Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise et des communes de Retheuil, Taillefontaine, Vivières, pour le département de l'Aisne ;

Vu les observations du public recueillies entre le lundi 6 septembre 2021 et le lundi 4 octobre 2021 inclus ;

Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 6 septembre 2021 et le 19 octobre 2021 ;

Vu le rapport du 28 octobre 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Oise lors de sa séance du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Aisne lors de sa séance du 17 décembre 2021;

Considérant ce qui suit :

1 / La demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 susmentionné ; Aucun aménagement de ces prescriptions n'est sollicité ;

2 / Conformément à l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ;

3 / L'opération d'épandage de digestat est regardée comme faisant partie de l'installation relevant de la rubrique n°2781 ;

4 / Depuis le décret n°2021-147 du 11 février 2021, le projet n'est plus soumis à la rubrique IOTA n°2.1.4.0 relative à l' « épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m^3/an ou DBO_5 supérieure à 5 t/an » ;

5 / La demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage agricole ;

6 / Le calcifield est riche en matière organique et en carbonate de calcium, permettant les effets suivants :

- une activation de la vie biologique des sols, une amélioration de la structure des sols, un entretien humique des sols, un entretien calcique des sols, une limitation des risques de battance ;

Alors que le calcifield présente un pouvoir structurant pour le sol, le digestat liquide apporte un effet fertilisant rapide : le Calcifield et le digestat liquide présentent donc une bonne complémentarité sur leurs effets et le calcifield et le digestat solide présentent un effet amendant (structuration des sols) ;

Le digestat solide présente en plus un pouvoir fertilisant ;

Par conséquent, il est prévu d'épandre du calcifield tous les 4 à 5 ans sur les exploitations retenues dans le plan d'épandage de la société BIOMETHANE DU VANDY à hauteur de 15 t/ha maximum ;

Cet apport est pris en compte dans les bilans agronomiques de l'étude préalable du plan d'épandage (bilans agronomiques négatifs sur les trois paramètres : N total, P_2O_5 total et K_2O total) ;

7 / L'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale, en particulier :

- la non-implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones NATURA 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation, la nature des substrats (majoritairement constitués de matières végétales), le recyclage des eaux potentiellement chargées issues des silos, des aires de stockage de digestat solide et de la surface de stockage du bâtiment d'intrants dans le process de méthanisation ;

- la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

- l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

8 / En conséquence, il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

9 / Selon le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens, eu égard aux données recueillies dans le site Natura 2000, la présence du busard Saint-Martin est non significative et a été observée à au moins 18 kilomètres du projet et les autres espèces d'oiseaux recensées dans la ZNIEFF du massif forestier de Compiègne que jouxte le projet sont inféodées aux boisements et ne seront donc pas impactées.

Toujours selon le juge des référés du tribunal administratif d'Amiens, l'adéquation finale entre la surface totale épandable et la production de digestats est assurée selon le bilan agronomique des exploitations, qui reste déficitaire après l'apport de digestats par rapport aux objectifs de la directive Nitrate, selon le besoin des cultures, puisque les apports de digestat permettront de couvrir 84 % des besoins en azote et 70 % des besoins en phosphore et selon le volume d'épandage ;

10 / Tout apport de lactosérum sur le site est subordonné à l'obtention de l'agrément sanitaire délivré au titre du Règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la

consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

11 / Suite au travail d'instruction et aux observations émises lors de la consultation du public, des conseils municipaux des communes concernées et des services compétents, il apparaît nécessaire d'édicter, en application du deuxième alinéa de l'article L. 512-7-3, des prescriptions particulières afin de compléter et renforcer les prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susmentionné sur les aspects suivants :

- intégration paysagère,
- préservation de la ressource en eau,
- accès au site et parcelles d'épandage pour les poids lourds et engins agricoles,
- modalités de stockage et de rétention des matières entrantes et des digestats,
- vérification du caractère opérationnel des moyens de défense contre l'incendie,
- nature et provenance des déchets acceptés en méthanisation sur le site,
- gestion des matières en attente de méthanisation,
- étanchéité de la zone de rétention par talutage,
- méthodes d'épandage permettant de limiter les émissions atmosphériques d'azote ammoniacal, rejets atmosphériques de la chaudière et de la torchère,
- suivi des plaintes et doléances au travers d'un registre chronologique ;

12 / Les prescriptions du présent arrêté préfectoral permettent d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

13 / Conformément à la décision préfectorale du 15 septembre 2020 de dispense d'étude d'impact, le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Après communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne,

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations de la société BIOMÉTHANE DU VANDY représentée par M. BEGUIN Stanislas, dont le siège social est situé 5 rue de l'Escadron de Gironde 60350 SAINT-ETIENNE-ROILAYE, faisant l'objet de la demande susvisée du 7 août 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-ETIENNE-ROILAYE, à l'adresse suivante : Lieu-dit « Les Eperchets ».

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques / capacité
2781-1.b	E	Installation de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute : 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation de matières végétales brutes et lactosérum en voie liquide continue 26 400 t/an d'intrants soit 72,3 t/j
4310-2	DC	Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	5,2 tonnes dans les gazomètres En considérant environ 1,2 kg/m^3 de biogaz Volume des gazomètres : - digesteur : 1718 m^3 - post digesteur : 2627 m^3
2910-A	NC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : - inférieure à 1 MW	Chaudière biogaz en container * 500 kW

Régime : E (enregistrement) ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; NC (non classé)

(*) La torchère à biogaz est un élément de sécurité connexe qui n'est pas soumis à classement ICPE. Son fonctionnement est épisodique, en cas de défaut prolongé empêchant l'injection de biogaz sur le réseau.

Article 1.2.2 Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Volume d'activité
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	La superficie du projet est de 4 ha (absence de bassin versant amont intercepté)

D (déclaration)

L'épandage des digestats et le rejet des eaux pluviales sont nécessaires au fonctionnement des installations classées. Ils sont donc connexes aux activités du site.

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

	Commune	Section	Parcelles	Lieu-dit
Site de méthanisation	SAINT-ETIENNE-ROILAYE (60)	000 ZK	12	Les Eperchets
Sites déportés de stockage de digestat solide	SAINT-ETIENNE-ROILAYE (60)	000 ZK 000 D	49 508, 71	
	Ferme Des Essarts VIVIERES (02)	000 AL	3 et 6	
Sites déportés de stockage de digestat liquide	Le Fond Du Chêne SAINT-ETIENNE-ROILAYE (60)	000 ZE	11	
	Les Cinquante Esseins JAULZY (60)	000 ZC	24	
	La Jeune Vente VIVIERES (02)	000 AI	11	

L'épandage des digestats de méthanisation concerne les communes de :

- Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Rethondes, Saint-Etienne-Roilaye, Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise ;
- Retheuil, Taillefontaine, Vivières, pour le département de l'Aisne.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les cartographies, les tableaux parcellaires et les coordonnées du plan d'épandage des digestats solides et liquides issus de l'établissement BIOMETHANE DU VANDY sont reprises en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 7 août 2020.

En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.4.1 Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage agricole.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.2 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements des prescriptions

Néant.

Article 1.5.3 Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1 MESURES D'EVITEMENT

Article 2.1.1 Limitation de l'impact sur les zones Natura 2000 situées à proximité

L'exploitant veille à l'entretien et au maintien des haies et plantations existantes situées autour des sites d'exploitation afin d'intégrer au mieux les bâtiments et leurs annexes dans le paysage.

Cette insertion paysagère est renforcée par la mise en place des mesures suivantes :

- l'absence d'aménagement sur la pointe Nord-Ouest du site qui reste végétalisée, permettant de maintenir une distance entre les constructions et la pointe de la zone Natura 2000 de 44 m minimum ;
- l'absence de construction sur une bande de 10 m bordant la forêt : cette bande de 10 m deviendra une prairie fauchée tardivement afin de favoriser le développement de la biodiversité ;
- l'implantation de la zone de stockage de digestat solide (construction la plus proche du bois) à 30 m minimum de la limite de propriété ;
- la plantation d'arbres et de haies en bordures Est, Ouest et Sud du site ;
  - les haies sont constituées d'essences variées et locales ;
  - des nichoirs sont mis en place (à raison d'un nichoir tous les 50 m environ) afin de favoriser l'accueil d'une avifaune diversifiée.

Les lagunes de stockage de digestat liquide déportées sont situées à au moins 2,1 km de tout site Natura 2000.

La clôture périphérique du site est réalisée à l'aide de grillage à grosse maille afin de permettre le passage des petits mammifères.

Carte de synthèse des mesures mises en place

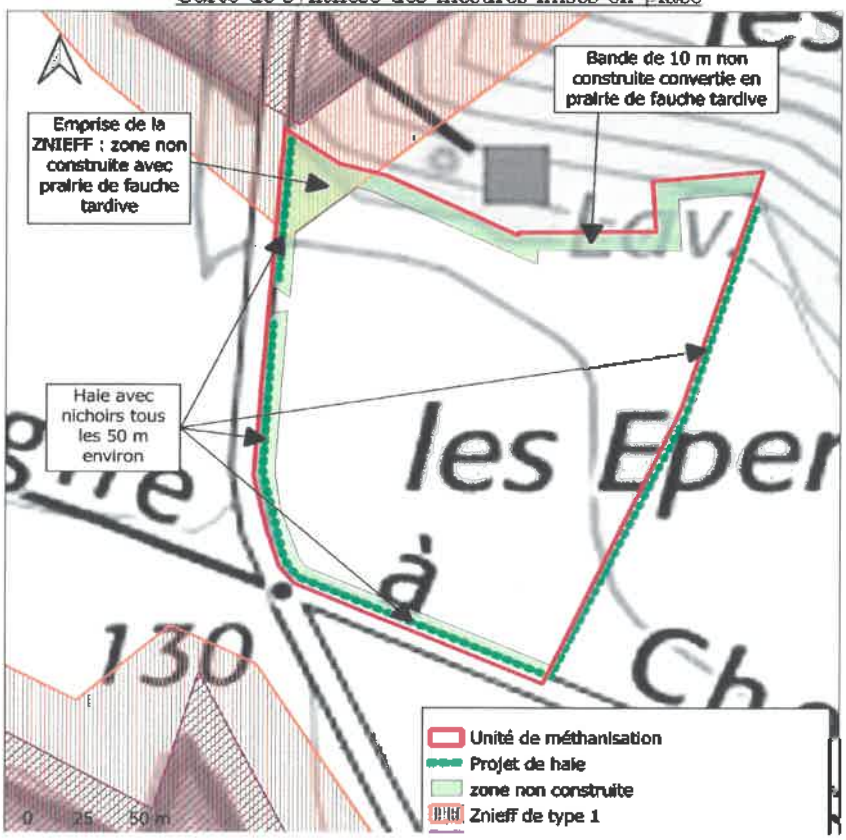

Article 2.1.2 Limitation de l'impact sur la circulation à proximité de la commune de Chelles

Les itinéraires retenus privilégient les routes départementales et nationales dès que cela est possible.

Afin de réduire les nuisances pour les riverains des voies de transports, les livraisons et expéditions sont réalisées de manière privilégiée en semaine entre 8h00 et 18h00.

En période d'ensilage, une pause entre 12h et 13h30 permet de limiter les nuisances pour les riverains.

Les allers et retours des véhicules de livraison prennent en compte les horaires des transports scolaires :arrêt de la circulation au moment des passages des bus scolaires.

Tous les chauffeurs disposent d'un plan de route qui doit être respecté.

Chapitre 2.2 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - UNITÉ DE MÉTHANISATION

Pour la protection de l'environnement et des intérêts visés à l'article L. 511-1, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles ci-après.

Article 2.2.1 Clôture de l'installation et heures de réception

L'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Le site de méthanisation est entièrement clos : il est équipé d'une clôture et d'un portail à l'entrée.

Le portail d'accès au site est fermé en dehors des heures de présence du personnel.

Les différents sites de stockage déportés sont également clôturés, fermés ou équipés de dispositifs de protection équivalente.

Les horaires de présence sont de 8h00 à 18h00 du lundi au vendredi et de 9h à 11h le samedi, dimanche et jours fériés.

L'intervention sur site est nécessaire tous les jours entre 9 et 11h pour réaliser les contrôles de sécurité, la surveillance du process, et l'alimentation de la trémie.

Il n'y a pas d'activité humaine sur le site la nuit (entre 22h00 à 7h00).

Les réceptions des déchets, et plus largement les livraisons et expéditions par camions et engins agricoles, sont réalisées en période diurne (8h-18h) du lundi au vendredi et, de manière ponctuelle, le samedi matin.

Les réceptions et expédition ont lieu en la présence et sous la surveillance d'un membre de l'équipe d'exploitation.

Article 2.2.2 Accessibilité en cas de sinistre

L'article 18 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Un système d'astreinte est mis en place. Ainsi, une intervention est possible sur le site, 24h/24 et 7j/7.

L'accès au site se fait par la voie communale, en lien avec les routes départementales n°85 et 335.

La voie « engins » est de largeur minimale de 7 m et permet aux services de secours d'accéder à l'intérieur du site et de s'orienter vers les différentes installations à risque d'incendie du projet.
Cette voie « engins » dessert en particulier la plateforme d'accès aux silos et de chargement des trémies.
La voie « engins » permet de placer chaque point de l'installation dédiée à la méthanisation à moins de 60 m de cette voie (épuration, locaux techniques, digesteurs, chaudière, torchère...).

Une voie de 3 m de large permet d'accéder au bassin d'infiltration présent à l'extrémité Nord-Est du site. Les 40 derniers mètres de cette voie présentent une largeur de 7 m minimum. Son extrémité aboutit à une plateforme de retournement d'environ 10 m de diamètre.
Sur le tronçon de voie supérieur à 100 m, la largeur de la voie est de l'ordre de 20 m.

Les issues du bâtiment de stockage sont accessibles depuis la voie engins.

Les issues du local comprenant les bureaux sont accessibles par trois côtés.

Article 2.2.3 Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie

L'article 23 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Les moyens permettant d'alerter les services incendie et de secours sont à disposition sur le site (téléphone dans les bureaux, téléphone portable).

Un plan des locaux avec les risques incendie est à disposition sur le site.

Une réserve incendie de 240 m^3 toujours en eau est en place sur le site.
La réserve peut assurer un débit de 60 m^3/h pendant 2 heures.

Dans le premier mois suivant la mise en service de l'unité, une rencontre est organisée sur le site avec le SDIS en vue notamment de vérifier le caractère opérationnel de la réserve incendie et son poteau d'aspiration.

Le site dispose d'extincteurs, en nombre suffisant, adaptés aux risques.

Dans la mesure où le site n'est pas desservi par un ou plusieurs appareils d'incendie et de RIA, les moyens prévus font l'objet d'un accord du SDIS avant mise en service.

Un plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours est établi en concertation avec le SDIS et régulièrement actualisé par l'exploitant.

Une détection incendie est installée dans les bâtiments.
Les alarmes sont reportées sur le téléphone portable de la personne d'astreinte.

Article 2.2.4 Déchets admis

L'article 29 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Seuls les déchets organiques non dangereux présentant un caractère méthanogène et figurant dans la liste dressée dans le dossier de demande d'enregistrement sont acceptés sur le site.

Les déchets et matières végétales correspondent en très grande majorité à des CIVE (cultures intermédiaires à vocation énergétique) et autres déchets végétaux produits sur les terres des exploitations agricoles à l'origine du projet. Ils pourront également être produits sur des terres appartenant à des voisins proches.

Les pulpes de betteraves, les autres matières végétales et le lactosérum proviennent de diverses origines (collectivités, entreprises, agriculture).

Les déchets et matières reçus dans l'établissement proviennent prioritairement et majoritairement du département de l'Oise (60) et de l'Aisne (02). Dans une moindre mesure, ils peuvent aussi provenir des départements limitrophes.

La société BIOMETHANE DU VANDY peut s'approvisionner pour un maximum de 20 % des tonnages au-delà du territoire défini ci-dessus, dans un rayon maximal de 200 km autour de l'établissement

En cas d'arrêt de longue durée, les matières à évacuer peuvent être rapidement redirigées vers des installations partenaires situées dans un rayon de 60 km autour du site.

Les codes déchets des intrants autorisés sont les suivants :

Principaux codes nomenclature Déchets	Type de déchets/matières	Tonnage annuel	Catégorie sous-produits animaux
02 01 03 02 01 04 20 02 01 20 03 02	Déchets végétaux et autres matières végétales (ensilage de CIVE, paille de blé, herbes / tontes de pelouse, pulpes, cannes et rafles de maïs, issues, déchets de pommes de terre, radicelles de betteraves, déchets de fécule, pelures d'oignons, etc).	25 400 t/an	/
02-05-01 02-05-99	Lactosérum	1000 t/an	C3 ou C2 dérogatoire
Total méthanisation		26 400 t/an	

Les déchets non admis sont les suivants :

- les déchets dangereux au sens de l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement,
- les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, même après prétraitement par désinfection,
- les déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection,
- les ordures ménagères brutes,
- les déchets de dessablage et de curage des égouts,
- tout déchet n'ayant pas de valeur agronomique après traitement ou susceptible de nuire à l'innocuité du digestat ,
- les boues de station d'épuration urbaines et les boues industrielles.

Article 2.2.5 Dispositifs de rétention

L'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Il n'y a aucun stockage situé entièrement sous le niveau du sol. Néanmoins la majorité des cuves est semi-enterrée (de 0.6 m environ).

Pour chaque cuve semi-enterrée, un drainage avec regard de contrôle permet de contrôler l'étanchéité.

Le volume de rétention égal à la plus grosse cuve (dans sa partie aérienne) est assuré par un merlon de terre autour de la zone des cuves.

En cas de fuites, l'ensemble des effluents peut être contenu dans la rétention.

L'étanchéité de la rétention, intégrant le fond et le merlonage/talutage, est assurée par la mise en place d'argile et/ou par la réalisation d'un traitement de surface (chaux/compactage).

Ces dispositions permettent de garantir qu'il n'y aura pas d'infiltration dans le sol.

Les moyens de pompage ou d'évacuation sont rapidement mis en œuvre pour éviter un risque en cas de stockage prolongé.

Le volume de cette retenue est d'au moins 3818 m^3 et permet de collecter un déversement équivalent à la plus grosse cuve.

Afin de garantir son étanchéité, la zone de rétention par talutage respecte une perméabilité de 1.10^{-7} m/s.

Lors de l'aménagement, des essais de perméabilité sont réalisés afin de justifier du respect de cette prescription et les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.2.6 Cuves de méthanisation

L'article 31 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Les caractéristiques du digesteur sont les suivantes :

- cuve en béton (classe XA2), enterrée de 0,6 m.
- diamètre de cuve : 26 m
- hauteur de cuve : 6 m
- volume utile : 2 814 m^3
- pression gaz : 2 mbar environ

La cuve est isolée et chauffée. La température de fermentation est de l'ordre de 42 °C.

La bâche de couverture à double membrane avec gazomètre intégré permet de stocker 1 718 m^3 de biogaz.

Des hublots permettent une observation quotidienne et précise de l'intérieur du digesteur.

Les caractéristiques du post-digesteur sont les suivantes :

- cuve en béton (classe XA2), enterrée de 0,6 m
- diamètre de cuve : 30 m
- hauteur de cuve : 6 m
- volume utile : 3 873 m^3
- pression gaz : 2 mbar environ

La cuve est isolée et chauffée. La température de fermentation est de l'ordre de 42 °C.

La bâche de couverture à double membrane avec gazomètre intégré permet de stocker 2 627 m^3 de biogaz.

Le digesteur et le post-digesteur sont équipés de soupapes de surpression et sous pression mécanique :

- débit : 500 m^3/h par soupape,
- sous pression : -2 mbar,
- sur pression : 7 mbars,
- protection antigel : - 20°C

Ils disposent d'une sonde antimousse, reliée à la chaîne de sécurité.

Article 2.2.7 Traitement du biogaz

L'article 33 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Dans le gazomètre, quelques pourcents d'oxygène sont ajoutés dans le biogaz émis afin de créer des oxydes de soufre et du soufre cristallin pour limiter la production d'hydrogène sulfuré.

La composition du ciel gazeux est analysée en continu sur un analyseur calibré chaque année.

Le débit est contrôlé par ouverture de vanne automatique et limité dans le temps.

Trois contrôles permettent de stopper l'injection d'oxygène :

- une analyse de gaz en continu sur taux d'O_2 sur taux supérieur à 0.8%,
- un retour de taux d'O_2 depuis l'épuration supérieur à 0.8%,
- un temps d'ouverture maximum par heure de la vanne de dosage en fonction du débit de biogaz.

Dans tous les cas, la teneur en air dans le biogaz est très faible ; la concentration en biogaz dans le digesteur dépasse très largement la limite supérieure d'explosivité (15 % de méthane environ).

L'oxygène nécessaire est produit par système PSA.

Article 2.2.8 Stockage du digestat

L'article 34 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Le volume des intrants est limité à 26 400 t/an soit 72,3 t/j en moyenne sans atteindre 100 t/j.

Le volume d'eau de dilution ajoutée au process est limité à 655 t/an.

Le site produit environ 20 460 t/an de digestat brut.

Une séparation de phase est prévue.

- La production attendue de digestat solide est de 12576 t/an ;
- La production attendue de digestat liquide est de 7884 t/an.

Les capacités de stockage de digestat solide sont les suivantes :

Site	Surface (m^2)	Hauteur de stockage maximale	Coefficient de sécurité	Capacité de stockage maximale (m^3)
Unité de méthanisation (aire de stockage dédiée)	800	4	0,8	3200
4 hangars existants	450	3,5		1260

Site	Surface (m^2)	Hauteur de stockage maximale	Coefficient de sécurité	Capacité de stockage maximale (m^3)
(St-Etienne-Roilaye, 60)	145	3,5		406
	300	3,5		840
	270	3,5		756
1 hangar existant (Vivières, 02)	650	3,5		1820
				8282 m^3

Le digestat solide est stocké préférentiellement à l'intérieur du site de méthanisation sur une aire de stockage bétonnée (capacité de stockage de 3 200 m^3 soit l'équivalent de 3 mois de production de digestat).

Les jus qui s'écoulent de cette aire sont recueillis dans un réseau d'eaux chargées pour être recyclés en méthanisation.

Les capacités de stockage de digestat liquide sont les suivantes :

- 1 cuve semi-enterrée sur site de méthanisation : 3 896 m^3,
- 1 lagune géomembrane déportée à St Etienne-Roilaye (60) : 2 000 m^3,
- 1 lagune géomembrane déportée à Jaulzy (60) : 1 800 m^3,
- 1 lagune géomembrane déportée à Vivières (02) : 1 400 m^3.

Soit une capacité totale de 9 096 m^3.

Les volumes présentés ci-dessus sont les volumes utiles. Les volumes résultant des eaux de pluie sur chaque lagune à créer sont inclus dans la garde de l'ordre de 50 cm présente sur chaque lagune.

Les lagunes sont clôturées (grillage de hauteur 2 m ne formant pas d'échelle) et équipées d'un portail d'accès cadenassé pour l'accès des engins.
Les lagunes sont équipées d'un pictogramme « risque de chute ».

Les lagunes sont équipées d'une échelle à pneus.

Un drainage est installé sous chaque lagune. L'étanchéité des lagunes est régulièrement vérifiée par les regards de drainage.

Les apports et reprise de digestat dans les lagunes se font par pompage avec un tuyau plongeant. Il n'y a pas d'accès d'engins à l'intérieur des lagunes afin de préserver les membranes. Les transports vers les lagunes externes se font par citernes routières.

La capacité de stockage permet de faire face à une durée supérieure à 6,17 mois de production de digestat solide et 13,8 mois de production de digestat liquide, sans possibilité d'épandage.

Les lagunes de stockage de digestat liquide et les sites de stockage de digestat solide sont utilisés uniquement par la société BIOMETHANE DU VANDY pour le stockage de son propre digestat.

Article 2.2.9 Surveillance de la méthanisation

L'article 35 bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Le suivi de la température des matières en cours de fermentation est effectué par des capteurs placés à l'intérieur des digesteurs et du post-digesteur (sondes PT100).

Le digesteur fonctionne en régime mésophile. La température de la matière en fermentation est de 42°C.

Le digesteur et le post digesteur sont équipés d'une sonde de pression pour une mesure en continu de la pression dans le ciel gazeux.

Une sonde de détection méthane est installée sur les sorties d'air de la double membrane pour mesurer les fuites éventuelles du stockage gaz.

Un débitmètre biogaz est installé sur le collecteur biogaz digesteur / post digesteur pour une mesure en continu du biogaz produit.

L'ensemble est suivi, enregistré et régulé par le système informatique.

Le programme de maintenance des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux est disponible sur le site avant le démarrage des installations.

Le programme de contrôle et de maintenance fait partie du dossier d'enregistrement tenu à disposition sur site. Il porte a minima sur les équipements suivants :

- vannes de régulation du process et d'alimentation en gaz
- vannes guillotines manuelles et/ou automatiques
- membranes digesteur/gazomètre
- soupapes / Garde hydraulique
- surpresseur biogaz
- torchère
- système d'alimentation en gaz
- système d'épuration du biogaz
- système de combustion du biogaz
- puits de condensats le cas échéant.

Article 2.2.10 Prélèvement d'eau, forages

L'article 37 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

La consommation annuelle d'eau est estimée à environ 655 m^3/an.

Le projet prévoit un volume de recirculation de digestat liquide de 70 m^3/jour (soit 164 500 m^3/an).

L'alimentation en eau du site est assurée par le réseau de distribution public d'eau potable. Aucun forage n'est autorisé.

L'installation est équipée d'un compteur et d'un dispositif de disconnexion évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

Article 2.2.11 Collecte des effluents liquides

L'article 38 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Les effluents domestiques sont rejetés vers le réseau d'assainissement collectif.

Article 2.2.12 Collecte des eaux pluviales, des écoulements pollués et des eaux d'incendie

L'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Un réseau séparatif est mis en place pour distinguer les eaux pluviales souillées et non souillées.

Chaque silo d'ensilage est équipé de son propre réseau de collecte des jus et des eaux pluviales. Ces différents réseaux sont connectés à des regards de tri lixiviat / eaux pluviales.

Au droit de ces regards, en fonction du réglage opéré par l'exploitant :

- les jus chargés et faibles pluies sont orientés vers le réseau de collecte des jus et eaux souillées ;
- les débits liés à des pluies d'orage sont orientés vers le réseau de collecte des eaux propres ;
- lorsque le silo est vide et propre, les eaux pluviales sont orientées vers le réseau de collecte des eaux propres.

Lors de la réalisation des chantiers d'ensilage ou lorsque les silos sont pleins, les jus et eaux souillées sont collectées par le réseau du ou des silos concernés. Les eaux souillées transitent par le regard de tri, et sont ensuite envoyées vers une cuve de récupération du lixiviat, pour être repris par pompage vers le digesteur.

En exploitation, hors période de forte pluie, les écoulements sont ainsi repris par le réseau des eaux souillées.

En période de pluie, les écoulements sont dirigés d'abord vers le cheminement précédemment décrit. En cas de forte pluie uniquement, le regard de tri lixiviat / eaux pluviales transfère les flots les plus dilués vers le bassin de décantation puis vers le bassin d'infiltration.

Les eaux chargées issues des aires de lavage, de l'aire de stockage de digestat solide et du hangar de stockage d'entrants sont directement envoyées en méthanisation.

Le bassin de décantation étanchéifié à l'aide d'une géomembrane dispose d'une garde hydraulique pour permettre un confinement incendie ou une pollution accidentelle.

En cas d'incendie les eaux de ruissellement sont confinées dans le bassin de décantation à géomembrane dont la vanne d'évacuation est alors fermée.

Au droit du digesteur, du post digesteur et de la cuve de stockage de digestat liquide, les eaux d'incendie ou de toute autre pollution accidentelle sont confinées dans la zone de rétention dont la vanne d'évacuation vers le bassin d'infiltration est fermée par défaut.

Les eaux pluviales propres (voirie, toitures, silos lorsqu'ils sont vides et nettoyés, espace vert situé au Sud-Ouest) sont orientées dans le bassin de décantation puis vers le séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre le bassin d'infiltration.

Les eaux pluviales des digesteurs et de la zone de rétention des digesteurs sont également envoyées vers le réseau des eaux pluviales propres. Cette connexion peut être interrompue à tout moment par une vanne de sectionnement, afin d'assurer la mise en rétention de la zone des digesteurs.

Article 2.2.13 Points de rejets des effluents aqueux

L'article 41 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :
Les effluents domestiques sont rejetés vers le réseau d'assainissement collectif qui borde la limite Ouest de la propriété.

Seules les eaux pluviales non souillées sont infiltrées au moyen du bassin de stockage et d'infiltration (après passage dans le bassin de décantation et par le séparateur à hydrocarbures).

Les jus et eaux potentiellement chargées sont recyclés en méthanisation.

Le bassin de décantation présente les caractéristiques suivantes :

	Caractéristiques du bassin
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93 m)	X : 701 489 - Y : 6 917 749
Type de bassin	Étanche (géomembrane)
Surface	800 m^2
Hauteur de décantation	0.60 m minimum
Hauteur de revanche	0.30 m minimum
Volume minimum dédié à la rétention incendie	240 m^3

Une garde hydraulique est prévue afin de confiner les eaux d'extinction incendie ou d'une pollution accidentelle.

Le bassin d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

	Caractéristiques du bassin
Coordonnées du point de rejet (Lambert 93 m)	X : 701 517 - Y : 6 917 831
Type de bassin	Infiltration
Surface	2000 m^2
Volume	800 m^3
Surface d'infiltration retenue pour le débit d'infiltration	900 m^2

Article 2.2.14 Prévention des pollutions accidentelles

L'article 44 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié est complété comme suit :

Les digesteurs et post-digesteur sont enterrés sur 0,6 m, le reste des cuves est aérien.

Les cuves du digesteur, post-digesteur et du stockage de digestat liquide sont équipées d'un dispositif de drainage et de regards de contrôle pour collecter et contrôler les fuites éventuelles.

Pour la partie aérienne des cuves, le site dispose d'une zone de rétention (décaissement, talutage et merlon) permettant de contenir le plus grand volume aérien.

Cette zone de rétention représente au moins 3 818 m^3, emprise des cuves des digesteur et post-digesteur exclue. Ce volume permet la rétention intégrale du déversement d'une des cuves digesteurs ou post-digesteur.

L'étanchéité est assurée par traitement de sol et compactage en fond de fouille. Cette zone de rétention sera équipée d'une vanne de vidange qui est en position fermée par défaut.
Les eaux peu chargées seront dirigées de manière gravitaire vers le bassin de décantation.

La rétention des eaux incendie est réalisée après obturation des écoulements en amont du séparateur à hydrocarbures.

Article 2.2.15 Captage et épuration des rejets à l'atmosphère / prévention des nuisances odorantes

Les articles 47 et 49 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié sont complétés comme suit :

Pour prévenir les éventuels envols de poussières et matières diverses, les précautions suivantes sont prises :

- les voiries sont maintenues dans un bon état de propreté ;
- les abords de la zone de réception sont convenablement nettoyés ;
- les véhicules sortant de l'installation qui transportent la biomasse sont lavés si nécessaire (une aire de lavage est présente sur le site) ;
- la paille est stockée sous un hangar ;
- les végétaux intrants sont ensilés et bâchés.

Pour prévenir les nuisances olfactives, les mesures suivantes sont prises :

- le site de méthanisation et les sites de stockage déportés de digestat liquide sont éloignés des habitations et des zones résidentielles ;
- le lactosérum est stocké dans une cuve étanche dédiée ;
- le digesteur et le post-digesteur sont fermés et étanches ; l'atmosphère intérieure sera contrôlée ;
- le temps de séjour dans le digesteur et le post digesteur est de l'ordre de 90 jours, ce qui diminue les sources d'odeurs résiduelles dans le digestat ;
- l'ensemble du biogaz produit est capté, épuré, puis valorisé (injection, chaudière) ou détruit (torchère).

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique des plaintes et doléances qui lui sont signalées directement ou par l'intermédiaire de tierces personnes (élus, administrations, etc.). Les suites données et investigations menées sont consignées dans ce registre pour chaque événement signalé.

CHAPITRE 2.3 COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - ÉPANDAGE

Les dispositions suivantes, qui viennent compléter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 46, s'appliquent à l'épandage des digestats produits par l'unité de méthanisation.

Article 2.3.1 Périmètre d'épandage

L'épandage des digestats issus de l'unité de méthanisation objet du présent arrêté est autorisé sur le territoire des communes de :

- Attichy, Chelles, Cuise-la-Motte, Croutoy, Hautefontaine, Jaulzy, Rethondes, Saint-Etienne-Roilaye, Trosly-Breuil, pour le département de l'Oise ;
- Retheuil, Taillefontaine, Vivières, pour le département de l'Aisne ;

à l'intérieur du périmètre d'épandage de 915,80 ha pour 1017,09 ha de surface agricole utile (SAU) - tel que défini dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage.

Le parcellaire se situe à moins de 15 km du site de méthanisation

L'épandage des digestats est interdit sur les parcelles situées en zones de protection rapprochée et éloignée des captages d'eaux souterraines.

L'exploitant est tenu de réviser, en tant que de besoin, la définition de ce périmètre d'épandage afin de tenir compte d'ultérieures et de nouvelles prescriptions réglementaires applicables à des périmètres de protection rapprochés et/ou éloignés de captages d'eau situés à l'intérieur de ce périmètre.

Article 2.3.2 Digestats

La présente autorisation d'épandage concerne approximativement 12 576 t ou 15 720 m^3/an (densité de 0,8) de digestat solide et 7 884 t ou m^3/an (densité proche de 1) de digestat liquide représentant une charge en éléments fertilisants de l'ordre de :

- N : 123 191 kg/an,
- P_2O_5 : 38 386 kg/an,
- K_2O : 95 993 kg/an.

Caractéristiques	Unité	Digestat solide	Digestat liquide
Tonnage de matière fraîche	t MF/an	12 576	7 884
Siccité	t MS/t MF	22 %	5,5 %
Teneur en matière organique	t MO/t MS	50 %	45 %
Flux Azote	kg/an	89 290	33 901
	kg / t MF	7,1	4,3
Flux Phosphore	kg/an	28 925	9461
	kg / t MF	2,3	1,2
Flux Potassium	kg/an	62 880	33 113
	kg / t MF	5,0	4,2

Article 2.3.3 Suivi analytique des digestats

La valeur agronomique des digestats, au regard des paramètres définis à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié susvisé, doit être analysée avant chaque période d'épandage, sans être inférieure à une fréquence de 3 fois par an.

Les analyses agronomiques portent sur les critères suivants :

- matière sèche (%)
- matière organique (%)
- pH
- azote global
- azote ammoniacal (en NH_4)
- rapport C/N
- phosphore total (P_2O_5)
- potassium total (K_2O).

Les digestats sont regroupés par lots avant d'être épandus.

Il est interdit d'épandre un lot de digestat sans retour d'analyses.

Les calculs de flux à la parcelle doivent être réalisés annuellement dans le cadre du suivi des épandages.

Article 2.3.4 Suivi analytique des matières entrantes

L'exploitant doit être vigilant sur la qualité des matières entrantes dans l'objectif de produire un digestat de qualité.

En cas de changement de fournisseur ou de procédé de fabrication, une analyse sur les paramètres agronomiques sera nécessaire avant toute nouvelle admission d'intrant.

Article 2.3.5 Superposition des plans d'épandages

Les exploitations reprises dans d'autres plans d'épandage doivent soit justifier de la complémentarité agronomique et du respect de la charge azotée et des flux générés par l'épandage conjoint des deux sous-produits, soit se positionner sur l'un ou l'autre des plans d'épandage ou scinder leur parcellaire.

Concernant le calcifield :

Les exploitations du plan d'épandage de la société Biométhance du Vandy sont autorisées à épandre, en complément du digestat liquide et/ou solide, tous les 4 à 5 ans, un calcifield à hauteur de 15 t/ha maximum. Cet apport est pris en compte dans les bilans agronomiques présentés de l'étude préalable du plan d'épandage (bilans agronomiques négatifs sur les trois paramètres : N total, P_2O_5 total et K_2O total).

Afin de respecter une complémentarité dans les apports, l'année où le calcifield est épandu, une fertilisation avec un épandage de digestat liquide est privilégiée sur les parcelles concernées.

Les éléments concernant les parcelles et les surfaces reprises dans chacun des deux plans d'épandage doivent être transmis à la Chambre d'Agriculture de l'Oise à la mise service de l'unité de méthanisation.

Article 2.3.6 Stockage du digestat solide

La production attendue de digestat solide est de 12 576 t/an.

Le digestat solide est stocké :

- sur site dans une aire de stockage dédiée de 800 m² ;
- dans 5 hangars déportés existants :
  - Saint Etienne-Roilaye (60) : 4 hangars dont les surfaces respectives sont de 450 m², 145 m², 300 m² et 270 m²,
  - Vivières (02) : 1 hangars de 650 m².

Le digestat solide est stocké sur une surface totale de 2 615m², soit 6,17 mois de stockage.

Article 2.3.7 Stockage du digestat liquide

La production attendue de digestat liquide est de 7 884 t/an.

Le digestat liquide est stocké :

- sur site dans une cuve couverte de 3 896 m^3 ;
- dans 3 lagunes géomembrane déportées de 2 000 m^3 à Saint Etienne-Roilaye (60), de 1 800 m^3 à Jaulzy (60) et de 1 400 m^3 à Vivières (02).

La capacité de stockage en digestat liquide s'élève à 9 096m^3, soit 13.87 mois de stockage.

Article 2.3.8 Périodes d'épandage

Les épandages s'étalent sur plusieurs périodes de l'année.

L'organisation des chantiers d'épandage permet l'adaptation des périodes d'épandage par rapport aux contraintes réglementaires et culturales.

Ces périodes se divisent en 3 grandes saisons :

- au printemps :
  - lors des besoins azotés des blés, orge et colzas,
  - avant l'implantation de cultures de printemps : maïs, betterave, pomme de terre,
  - sur prairie,
- l'été après récolte des céréales à pailles et avant les semis de colza, blé, cultures piège à nitrates et cive,
- en fin d'été-automne sur prairie.

Afin de réduire les nuisances pour les riverains des voies de transports, les livraisons et expéditions sont réalisées de manière privilégiée en semaine entre 8h00 et 18h00.

Article 2.3.9 Doses prévisionnelles d'épandage des digestats

La dose moyenne annuelle varie selon les cultures :

- entre 0 et 48 t ou m^3/ha en digestat liquide ;
- entre 0 et 26 t/ha en digestat solide.

Ces apports peuvent être fractionnés pour s'adapter au mieux aux besoins des cultures.

Un délai de 2 semaines doit séparer deux épandages.

Les doses totales apportées sont des doses agronomiques. Elles sont calculées en raisonnement de l'exportation des cultures et dans le respect des valeurs réglementaires, sans surfertilisation.

Les apports totaux maximum en provenance du digestat s'élèvent à :

- 135 kg de N par ha épandable ;
- 42 kg de P_2O_5 par ha épandable.

Article 2.3.10 Analyse du digestat

La SAS BIOMETHANE DU VANDY fait procéder annuellement à des analyses du digestat pour évaluer l'apport exact en valeur N et P_2O_5.

Article 2.3.11 Modalités techniques d'épandage

Le matériel est adapté au type d'effluent.

Pour l'épandage du digestat liquide, une tonne à lisier ou un système sans cuve (type Listech ou équivalent) avec pendillards est utilisé. Le transport peut être effectué par citernes.

Les digestats liquides sont épandus à l'aide de dispositifs pendillards ou tout système équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'azote ammoniacal.
Pour l'épandage du digestat solide, un épandeur à fumier est utilisé.
Ce matériel est constitué d'une caisse et d'un tapis à barrettes qui entraîne le chargement vers l'arrière où le digestat est pulvérisé avant d'être expulsé.
Les épandeurs sont munis de hérissons verticaux ou horizontaux et d'une table d'épandage.
Le produit une fois au sol doit être recouvert par le passage d'un outil à dent ou à disque.

Les digestats épandus entre deux cultures sont enfouis dans les 24 heures qui suivent leur épandage.

Article 2.3.12 « Protocole de suivi »

Les doses d'épandage sont adaptées par rapport à différents critères (besoins du sol, besoins de la plante, période d'épandage....).

Une fois les prévisionnels réalisés, les données sont transmises au prestataire d'épandage.

Les épandages respectent les prescriptions mentionnées sur les prévisionnels d'épandage et sur les plans parcellaires (sur lesquels sont illustrées les limites d'épandage).

L'organisation des épandages est établie en fonction de plusieurs critères correspondant à l'accessibilité des parcelles soit :

- date de semis,
- culture,
- travail du sol,
- climat.

Les épandages sont réalisés en tenant compte de différentes prescriptions qui sont données pour chaque parcelle. Ces prescriptions portent sur :

- la dose à épandre,
- le délai d'enfouissement,
- la date de l'épandage.

Un prévisionnel d'épandage est réalisé un mois avant tout épandage et tient compte des résultats d'analyses des digestats à épandre.

L'ensemble des sorties de digestat de l'unité est comptabilisé permettant ainsi une connaissance exacte des tonnages épandus.

TITRE 3 MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 3.1.1 Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.1.2 Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lermerchier 80000 AMIENS :

1. Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3.1.3 Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée et affichée
   - à la mairie de la commune d'implantation du projet (St-Etienne-Roilaye) ;
   - aux mairies d'implantation des stockages déportés (Jaulzy et Vivivères) ;

   et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Etienne-Roilaye pendant une durée minimum d'un mois ; Le maire fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Saint-Etienne-Roilaye (60), Attichy (60), Chelles (60), Cuise-la-Motte (60), Croutoy (60), Hautefontaine (60), Jaulzy (60), Pierrefonds (60), Retheuil (02), Rethondes (60), Taillefontaine (02), Trosly-Breuil (60), Vivières (02) ;
4. L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA

Article 3.1.4 **Exécution**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de l'Aisne, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Saint-Etienne-Roilaye, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées et le directeur départemental des territoires de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 08 FEV. 2022

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation
le Secrétaire Général

Alain Ngouoto

Pour la Préfète de l'Oise et par délégation
le Secrétaire Général

Sébastien Lime

Destinataires :

- la Société Biométhane du Vandy
- le préfet de l'Aisne
- le sous-préfet de Compiègne
- le maire de la commune de Saint-Etienne-Roilaye
- les maires des communes de Attichy (60), Chelles (60), Cuise-la-Motte (60), Croutoy (60), Hautefontaine (60), Jaulzy (60), Pierrefonds (60), Retheuil (02), Rethondes (60), Taillefontaine (02), Trosly-Breuil (60), Vivières (02)
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France
- l'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

ANNEXES

1) Relevé global par mise à disposition

2) Liste et cartographie des points de référence et des parcelles d'épandage

ANNEXE 1 - RELEVÉ GLOBAL PAR MISE À DISPOSITION

PLAN D'EPANDAGE DE DIGESTAT

RELEVE GLOBAL PAR MISE A DISPOSITION

SYNERGIS ENVIRONNEMENT

BIOMETHANE DU VANDY
"5 rue de l'escadron de Gironde"
60 350 - SAINT ETIENNE ROILAYE

APTITUDE A L'EPANDAGE: nulle 0 / moyenne 1 / bonne 2

Mises à disposition	Surface initiale	Surface potentiellement épandable après exclusions réglementaires		Exclusion pédologique	Sols aptes à l'épandage		Surface supp. épandable	Surface non épandable pâturée
		Surface épandable/ retenue eut. T.L	S.T.M	Sols non aptes à l'épandage (classe 0)	classe 1	classe 2	T.L	S.T.M
EARL BEGUIN	319,14	296,28	0,00	0,00	123,24	173,04	3,16	0,00
SCEA DES AFFINS	260,34	230,09	0,00	3,85	184,15	42,09	4,62	0,00
SCEA FERME DE BERNET	174,05	172,75	0,00	0,00	23,81	148,94	0,18	0,00
SCEA FERME DE L'ESSART	263,56	195,75	19,16	2,56	96,91	115,44	0,22	44,05
TOTAL DES MISES A DISPOSITION	1017,09	894,87	19,16	6,41	428,11	479,51	8,18	44,05

Surface réglementairement épandable en digestat (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	914,03	hectares
Surface inapte à l'épandage du digestat suite aux repérages des zones hydromorphes	6,41	hectares
Surface apte à l'épandage du digestat	907,62	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers)	8,18	hectares
Surface totale à l'épandage	915,80	hectares
Surface non épandable pâturée	44,05	hectares

	Digestat de méthanisation - Distances d'épandage			
Régime	Déclaration	Enregistrement	Autorisation - 2781-1	Autorisation - 2781-2
Texte(s) réglementaire(s)	Arrêté du 10/11/09 (Déclaration)	Arrêté du 12/08/10 (Enregistrement)	Arrêté du 10/11/09 (Autorisation) Section IV " Epandage " de l'arrêté du 2 février 1998	
Enfouissement	enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac		Dispositif permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac 48 h max pour déchets solides ou pâteux (dérogation possible si cultures non destinées à la consommation humaine directe)	
Points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers	50 m		35 m si pente < 7% 100 m si pente > 7 %	
Cours d'eau et plans d'eau	35 m Distance réduite à 10 m si bande enherbée de 10 m		35 m si pente <7% (distance réduite à 5 m si enfouissement immédiat) 100 m si pente > 7% uniquement pour des déchets solides et stabilisés	
Tiers	50 m Distance réduite à 15 m si enfouissement direct			50 m (100 m si déchets ou effluents odorants)
Lieux publics de baignades et des plages	200 m			
Piscicultures et zones conchylicoles	500 m			
Forte pente (> 7%)	Digestat liquide interdit sauf si dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau		Interdit dans des conditions entraînant un ruissellement hors des parcelles d'épandage	
Sols gelés ou enneigés	Interdit		Interdit sauf déchets solides	
Sols inondés ou détrempés	Interdit			
Sols non utilisés en vue d'une production agricole	Interdit			
Herbages ou cultures fourragères	*Non prévu pour ce régime*		3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères si absence de risque pathogène 6 semaines sinon	
Cultures maraîchères ou fruitières (sauf arbres fruitiers)	*Non prévu pour ce régime*		Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	*Non prévu pour ce régime*		10 mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même si absence de risque pathogène 18 mois sinon	

ANNEXE 2 - LISTE ET CARTOGRAPHIE DES POINTS DE RÉFÉRENCE ET DES PARCELLES D'ÉPANDAGE

lot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épandable / nature culture		réglementaires	Suite non autre à l'épandage		classe 1	classe 2	T.E / S.T.H	S.T.H
						T.E	S.T.H		Abattis	classe 0				
1	SAINT ETIENNE ROULAYE	ZH	80	EARL BEGUIN	8,00	7,22		NT			7,22		0,78	
2	"	ZK	30p-39	"	4,94	4,04		HT-GEL			4,04		0,34	
3	"	C	692	"	0,55	0,00		GEL			0,00			
4	"	C	530-539p-931	"	0,68	0,00		GEL			0,00			
5	"	ZK	22-23-24-25-26-27	"	7,04	7,04					7,04			
6	"	ZK	19p-20-21	"	5,01	5,01					5,01			
7	CHELLES SAINT ETIENNE ROULAYE	ZT ZK	1-5-6p-57 8-9-10-11-12	"	25,69	16,82		GEL - PJ			16,82			
8	"	ZK	13-14-15-16-17-18	"	2,50	2,50					2,50			
	TOTAL	page	1		54,39	44,63	0,00			0,00	44,63	0,00	1,12	0,00
9	CHELLES SAINT ETIENNE ROULAYE	ZK ZT	7-8p-9-234p-235p-236p-257p-262p 4p-8-46-49p-112p	EARL BEGUIN	8,74	8,32		HT			8,32		0,40	
10	"	D	526p	"	1,17	0,76		HT			0,76		0,38	
11	"	A-ZL	1p-2-3-4-18p	"	11,73	11,62		HT			5,62	6,00	0,11	
14	"	ZL	6p-7-23p-24p	"	2,00	2,00					2,00			
18	CHELLES	ZT	28p-42	"	1,47	1,30		HT			1,30		0,15	
19	"	C-ZT	12p-13p-14p-180p	"	1,27	0,00		GEL			0,00			
	TOTAL	page	2		24,38	22,00	0,00			0,00	16,00	6,00	1,04	0,00
12	SAINT ETIENNE ROULAYE	ZC-ZL	18-19-20-35p	EARL BEGUIN	23,46	23,46					2,54	20,92		
13	CHELLES SAINT ETIENNE ROULAYE	ZS ZL D	23-24-25-26-27-28-29-30 9-10-11-12-13-14-15-16p 12p-13p	"	57,90	57,19		HT			20,85	36,24	0,82	
14	"	ZL	5p-7-23p-24p	"	2,00	2,00					2,00			
20	CHELLES	ZM	22-23p-26p-84-85	"	4,82	2,60		GEL			0,00	2,60		
21	"	ZM	3p-4-5p-6p	"	4,38	3,22		HT-GEL			2,56	0,66	0,32	
22	"	ZN	2-3p-5	"	6,70	6,01		GEL			6,01			
23	"	ZN	9p-10	"	3,61	3,61					0,00	3,61		
	TOTAL	page	3		104,47	98,09	0,00			0,00	34,06	64,03	1,00	0,00
15	CHELLES RETHEUIL SAINT ETIENNE ROULAYE	ZR ZE ZE	1p-2-3p-4p-26-29-30 10 2-3-4-5-6-9-10-11-12	EARL BEGUIN	67,79	67,79					0,00	67,79		
16	CHELLES	ZR	12-13-14-15	"	7,34	7,34					2,41	4,93		
17	"	ZP	31p-32-p-33p-34-35-37p-53-56	"	30,50	28,60		GEL			22,21	6,39		
	TOTAL	page	4		105,71	103,73	0,00			0,00	24,62	79,11	0,00	0,00
25	ATTICHY	ZI	11-12-13p-31	EARL BEGUIN	9,63	9,63					0,00	9,63		
26	"	F	679-689	"	19,51	18,20		GEL			3,93	14,27		
27	"	F	90	"	0,85	0,00		GEL			0,00			
	TOTAL	page	5		29,99	27,83	0,00			0,00	3,93	23,90	0,00	0,00
	TOTAL				319,14	296,28	0,00			0,00	123,24	173,04	3,16	0,00

Surface réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	296,28	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0,00	hectares
Surface apte à l'épandage	296,28	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	3,16	hectares
Surface totale à l'épandage	299,44	hectares
Surface non épandable pleurée	0,00	hectares

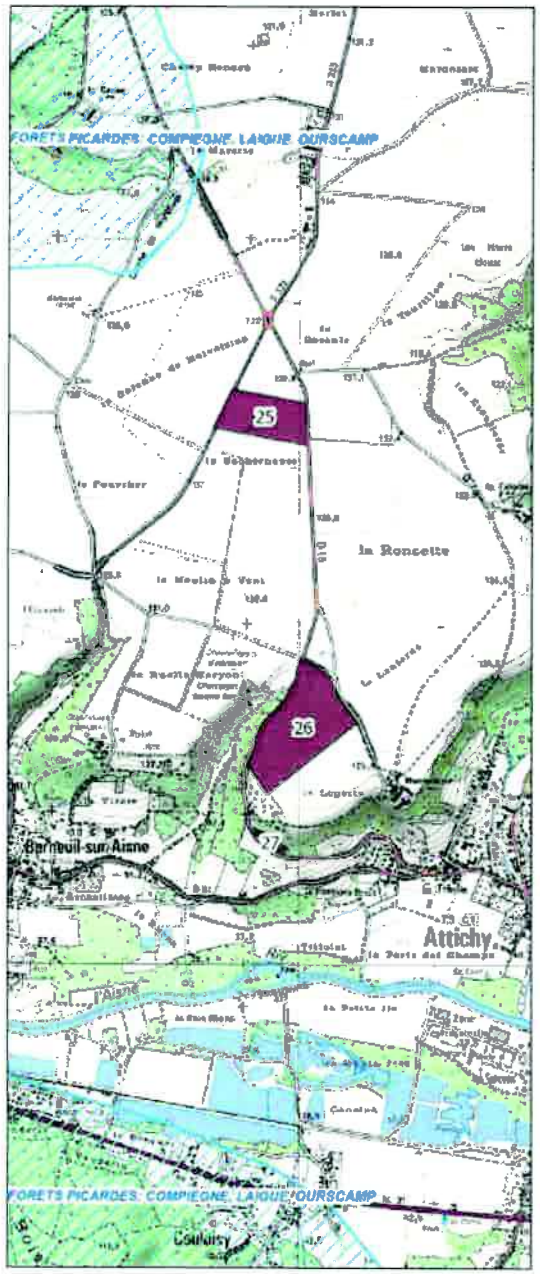

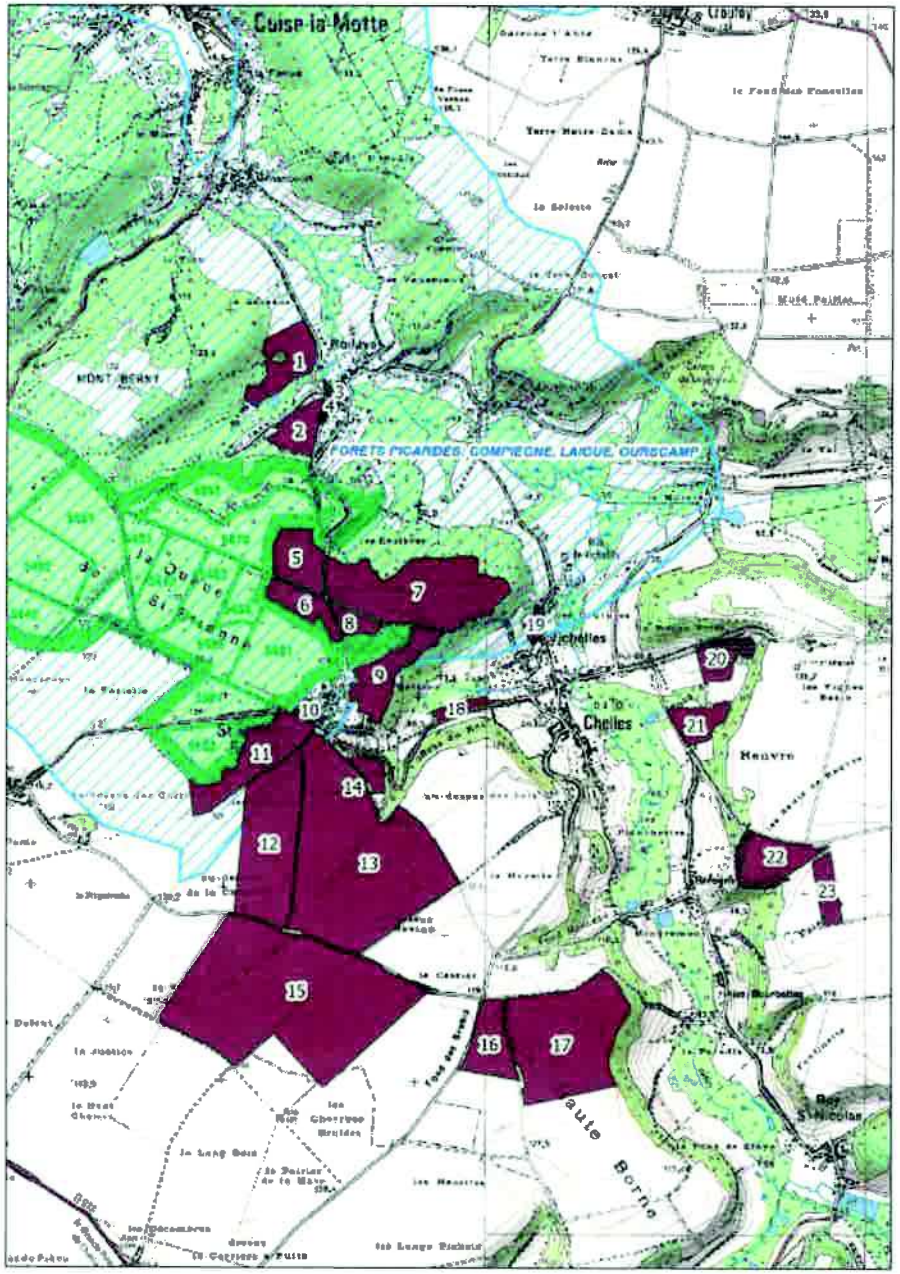

CARTE DE LOCALISATION DES ILOTS D'EPANDAGE

- page 1/1 -

EARL BEGUIN
"5 rue de l'escadron de Gironde"
60 350 - SAINT ETIENNE ROILAYE

- EARL BEGUIN
- Zones non épandues

Administratif

- Limites communales
- Limites départementales

Captages

- Captages
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Milieu naturel

- Z.N.I.E.F.F. de type 1
- Z.N.I.E.F.F. de type 2
- ZICO
- Natura 2000 - Z.P.S
- Natura 2000 - S.I.C

Fond cartographique : carte IGN au 1/25 000
Source de données : Photopecs exploitants
Auteur : AB

ETUDE : Plan d'épandage BIOMETHANE DU VANDY	
N° Affaire : 002741	Client : BIOMETHANE DU VANDY
ECHELLE : 0.5 0.25 0 0.5 1 Kilomètres *Seule l'échelle métrique est garantie 1/25 000*	
DATE : 28/07/2020	

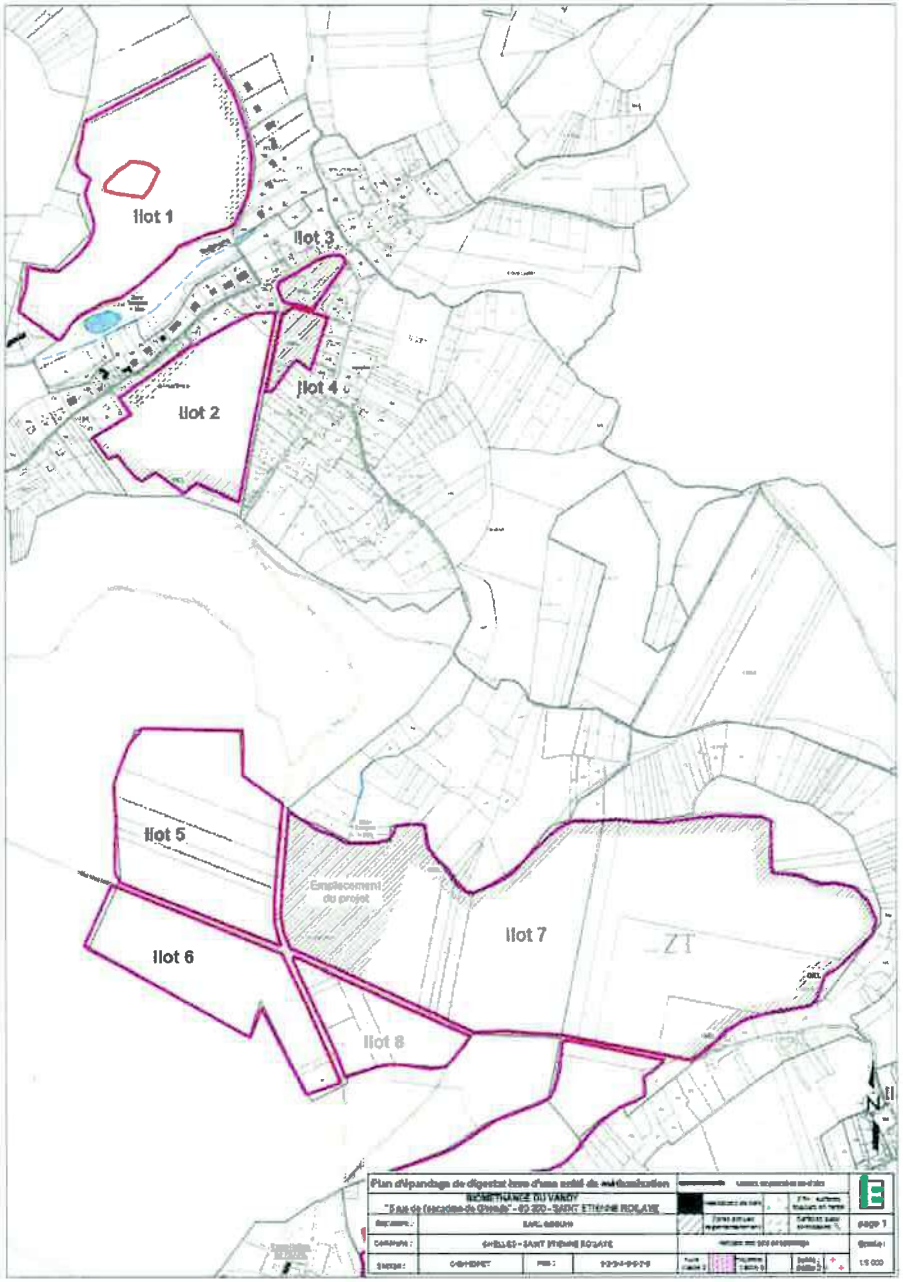
Ilot 1
Ilot 2
Ilot 3
Ilot 4
Ilot 5
Ilot 6
Ilot 7
Ilot 8
Emplacement du projet
ZI
N
E
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
METHANCE DU VANDY
"Eau de Gouttes de Cheuis" - 62 320 - SAINT ETIENNE ROULAVE
Maître d'ouvrage :
EARL GRAUW
Commune :
CHELLES - SAINT ETIENNE ROULAVE
Dossier :
CHEMINET
Plan n° :
Page 1
Echelle :
1/5 000

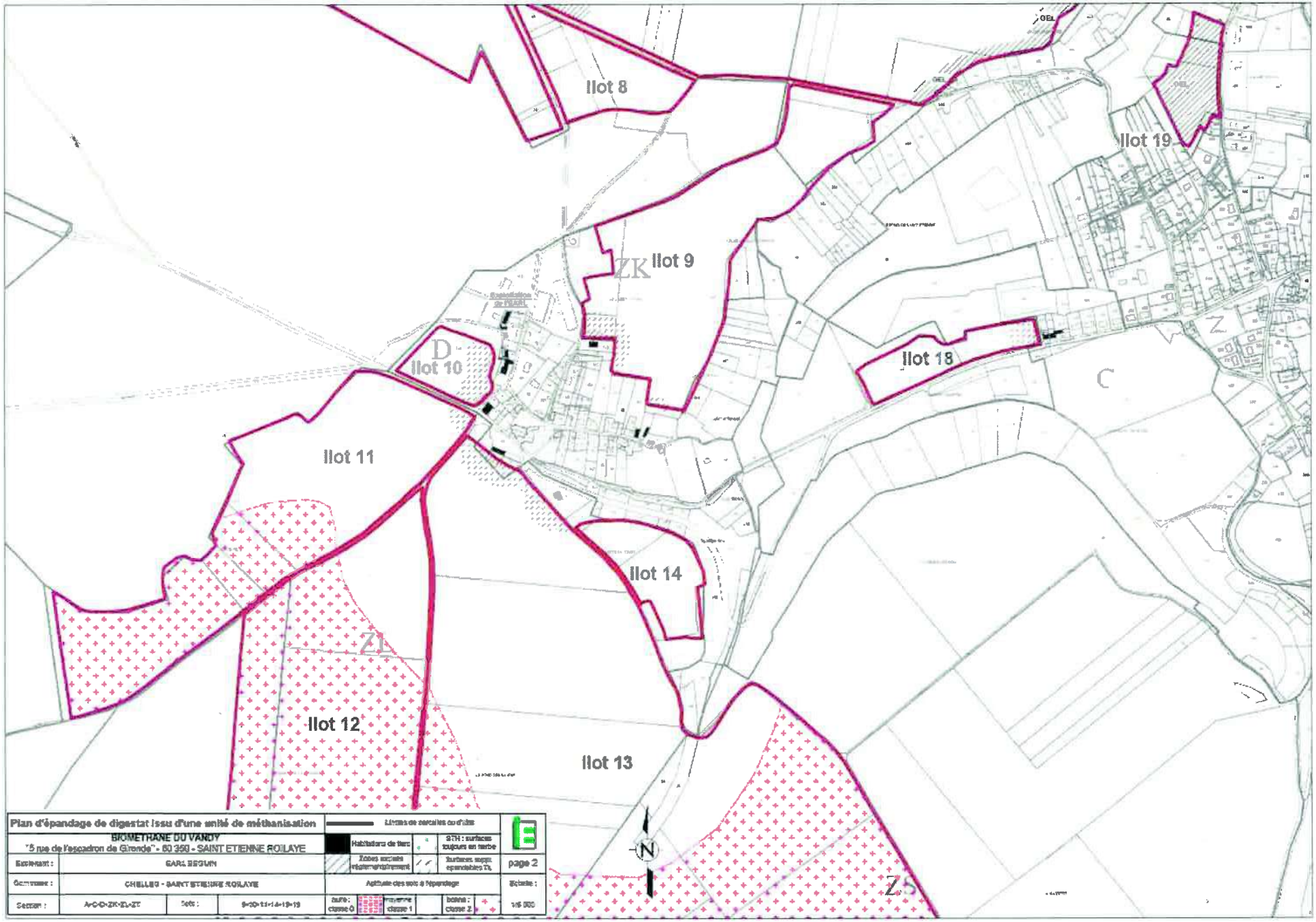
Ilot 8
Ilot 9
Ilot 10
Ilot 11
Ilot 12
Ilot 13
Ilot 14
Ilot 18
Ilot 19
ZK
D
C
Z
ZI
Z5
N
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
BIOMETHANE DU VANDY
"5 rue de l'escadron de Gironde" - 60 350 - SAINT ETIENNE ROULAYE
Limites de parcelles cadastrales
Habitations de tiers
STH : surfaces toujours en herbe
Zones sensibles réglementairement
Surfaces suppl. épandables TL
page 2
Exploitant :
GAEL BEGUIN
Commune :
CHELLES - SAINT ETIENNE ROULAYE
Aptitude des sols à l'épandage
Echelle :
1/5 000
Section :
A+C+D+ZK+EL+ZT
Feb :
9+10+11+14+19+19
faible : classe 0
moyenne classe 1
bonne : classe 2

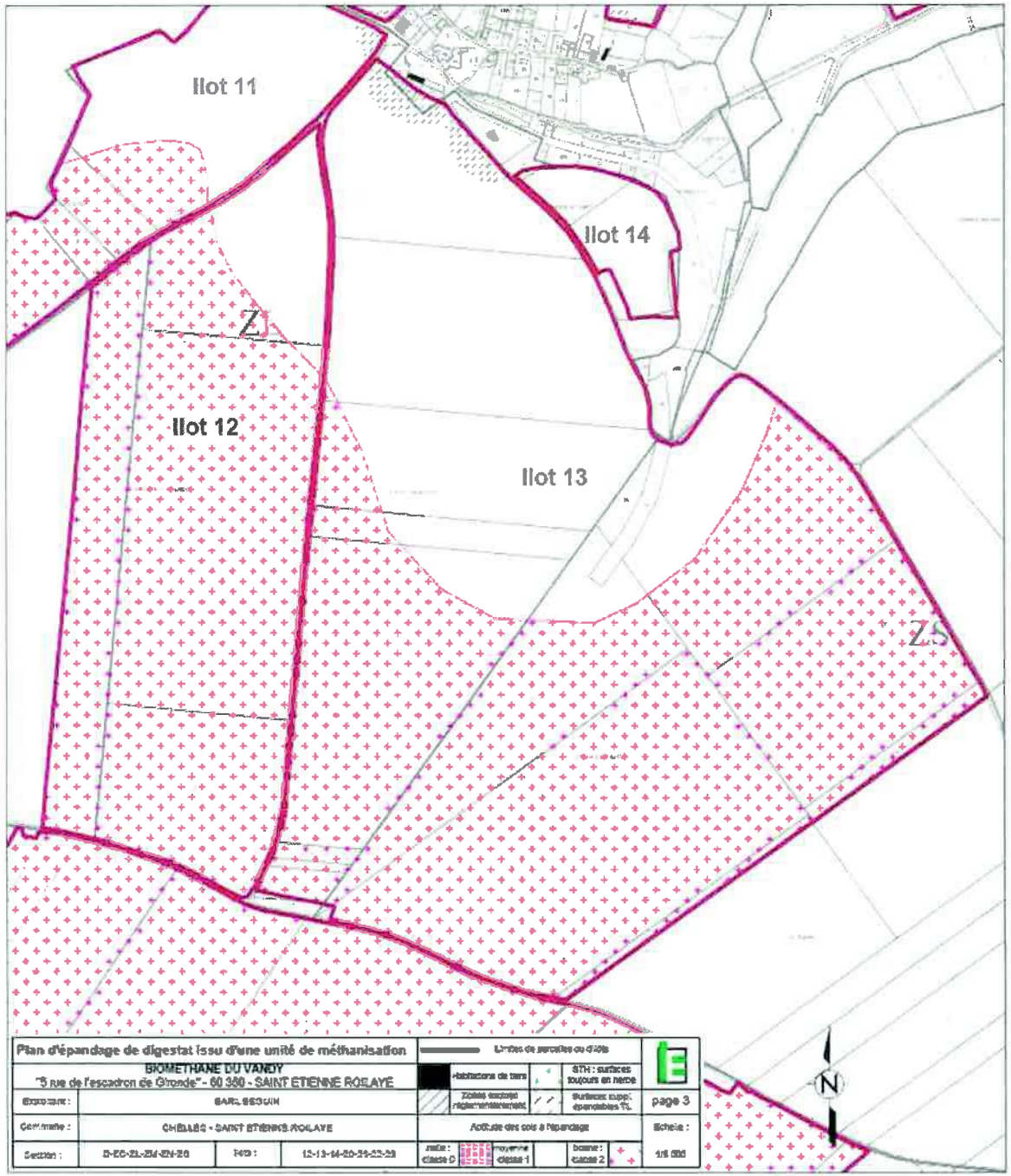

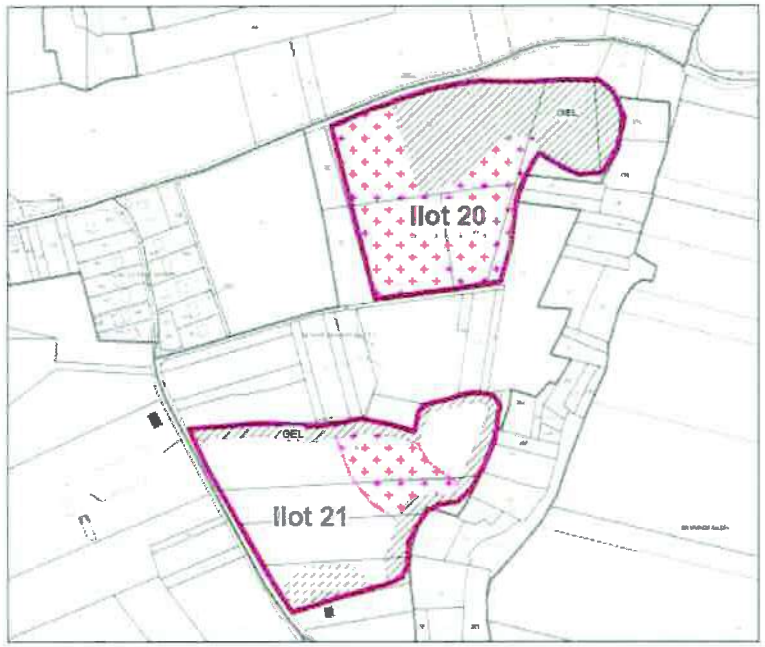

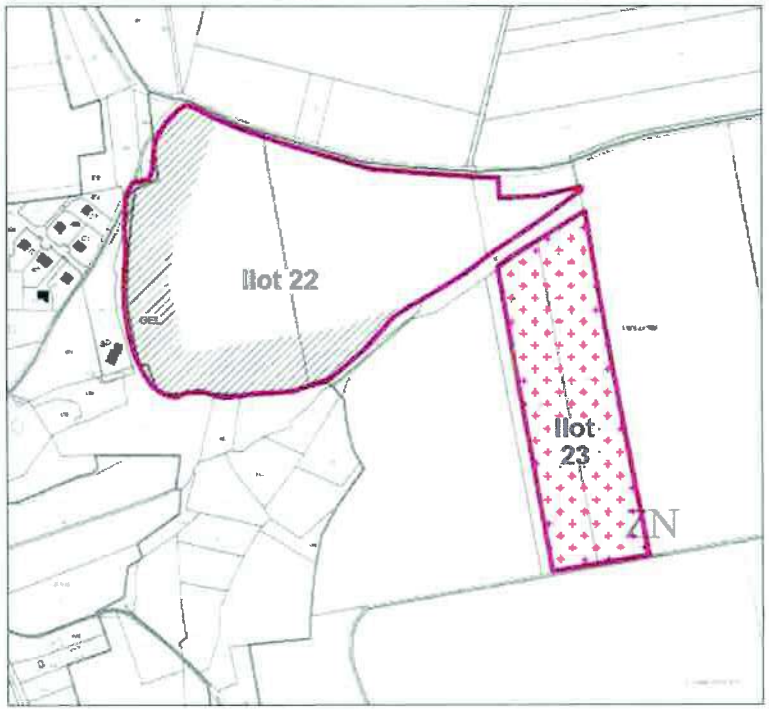

Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation			Limites de parcelles ou îlots		
BIOMETHANE DU VANDY "3 rue de l'escadron de Gironde" - 60 360 - SAINT ETIENNE ROULAYE			Habitations de tiers	STH : surfaces toujours en herbe	
Exploitant :	SARL SEGUIN		Zones exclues réglementairement	Surfaces suppl. épandables %	page 3
Commune :	CHELLES - SAINT ETIENNE ROULAYE		Aptitude des sols à l'épandage		Echelle :
Section :	D-EC-ZL-ZM-ZN-ZO	Ilots :	11-13-14-20-21-22-23	mauvaise : classe 0 / moyenne classe 1 / bonne : classe 2	1/5 000

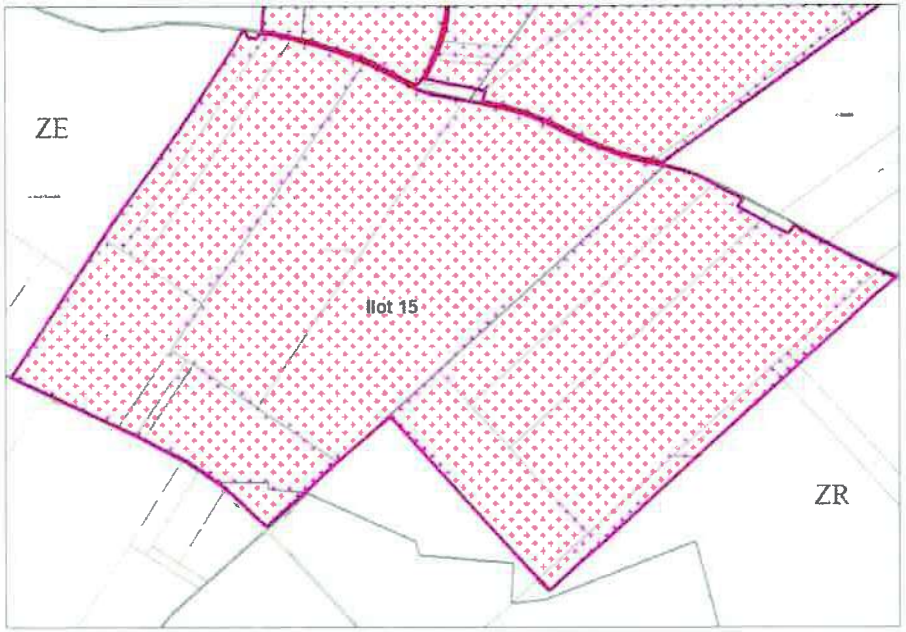
ZE
Ilot 15
ZR

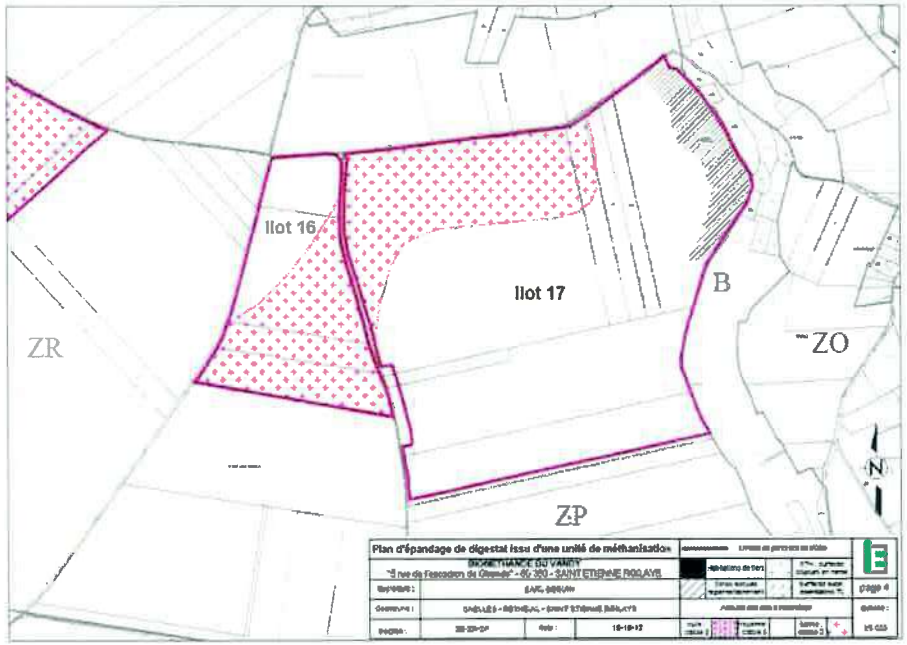
Ilot 16
Ilot 17
ZR
B
ZO
ZP
N
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
BIOMETHANIE DU VANOY
"Il lieu du Fascadon du Grande" - 62 350 - SAINT ETIENNE ROULAYE
EARL BRAUN
DAGUILLE - RETHEUIL - SAINT ETIENNE ROULAYE
Page 4

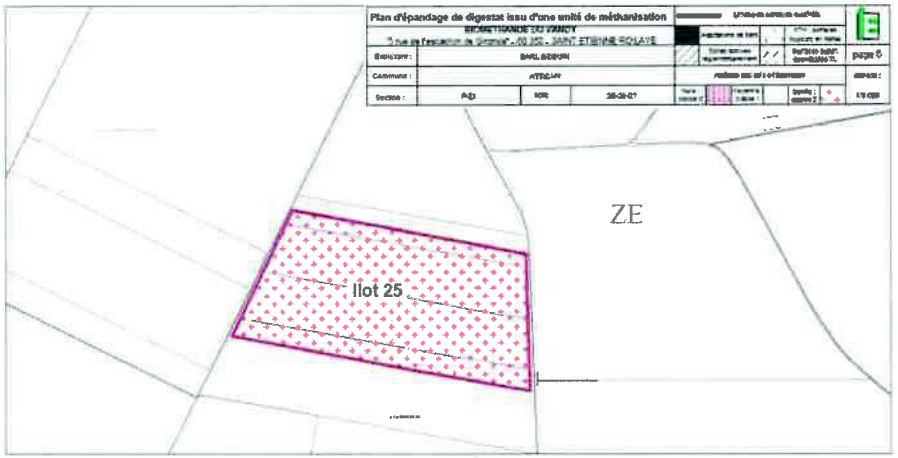
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
Exploitant :
Commune :
Section :
ZE
Ilot 25

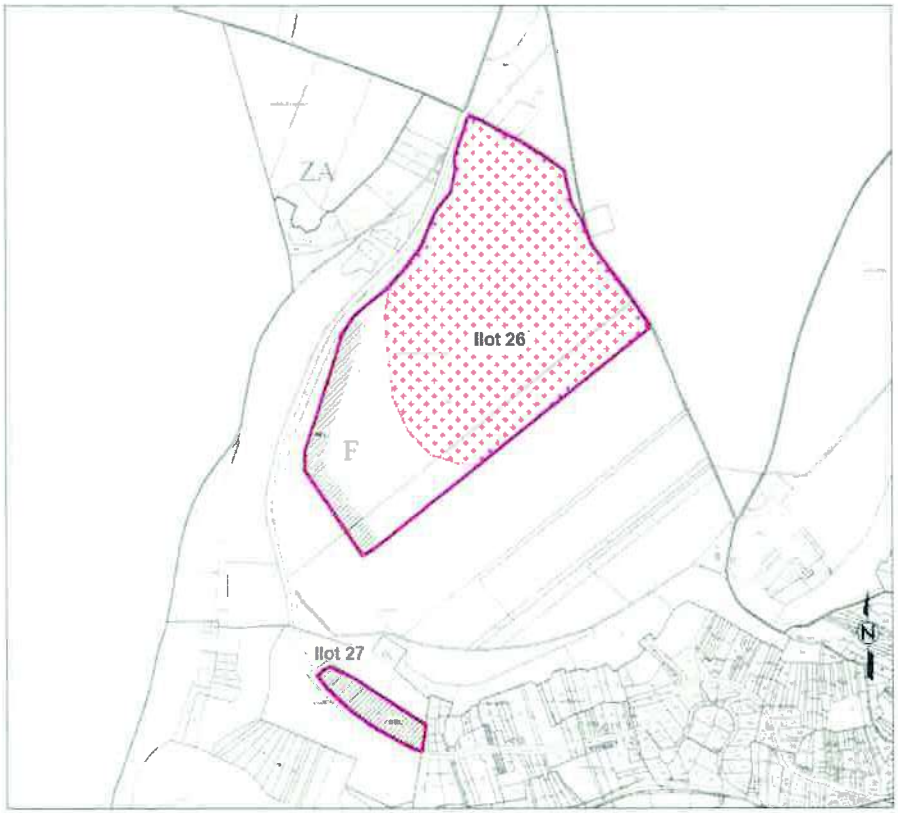
ZA
Ilot 26
F
Ilot 27
N

Ilot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épandable / nature culture		réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.1	S.T.H
						T.1	S.T.H		Motif	classe 0				
1	RETHONDES	B	8-625-626p-627p-628-630-693p-694p-863p-864-866p-867p-870-871p-893p-894p-895p	SCEA DES AFFINS	66,35	60,11		CE-HT-GEL			24,37	35,74	1,56	
3	"	B	63p-643p-749p-752p	"	7,84	5,88		CE-HT-GEL	ZH	1,25	4,63		0,91	
4	"	B	1p-843p-749p	"	5,96	5,31		GEL-HT	ZH	0,68	4,63		0,03	
5	"	AA-B	1-32-748p	"	3,15	2,56		HT			2,56		0,59	
6	"	B	60p-748p-749p	"	8,63	6,66		GEL-HT	ZH	1,30	5,36		0,10	
8	"	B	12p-13p-627p	"	0,90	0,00		CE-HT			0,00		0,35	
13	"	AB	26p-27p	"	0,83		0,00	CE			0,00			
14	"	AB	23p-25p-187p	"	3,87	3,32		HT			1,99	1,33	0,53	
	TOTAL	page	1		97,53	83,84	0,00			3,23	43,54	37,07	4,07	0,00
7	RETHONDES	C	5p-21-48p-74p	SCEA DES AFFINS	14,16	13,83		HT	ZH	0,62	13,21		0,20	
9	"	C	18p-56p-75p-76p-78p	"	8,79	6,79		CE-GEL			6,79			
10	"	C	22p-25p	"	4,87	4,37		CE			4,37			
11	"	C	25p-58-64-79p-80p-81-82-83-84-85-86p-87p	"	28,50	27,79		CE			27,79			
12	"	C	34-37-93p-94p-97p-104p-105p-106p	"	34,88	34,88					34,88			
13	"	AB	26p-27p	"	0,83	0,00		CE			0,00			
	TOTAL	page	2		91,20	87,66	0,00			0,62	87,04	0,00	0,20	0,00
15	TROSLY BREUIL	B	553-768p-767p-963p-964p-1183-1201-1202-1203-1204	SCEA DES AFFINS	15,05	12,36		CE-HT-GEL			12,36		0,15	
16	"	B	559p-560-731p-965p-1553p-1205p	"	10,64	7,69		CE-GEL			7,69			
17	"	B	534p-571p	"	4,98	4,15		CE-HT-GEL			4,15		0,04	
18	"	B	572p-573p-1195p-1196p	"	1,81		0,00	CE			0,00			
19	"	B	657p-659p-660p-758p-863p	"	5,02	5,02					0,00	5,02		
20	"	B	576p-642p-643p-645p-646p-777p-778p	"	3,87	3,87					3,87			
	TOTAL	page	3		41,37	33,09	0,00			0,00	28,07	5,02	0,19	0,00
21	TROSLY BREUIL	B	1p-2-3p-4p-590p-591-593-594-595p-1197p-1198p	SCEA DES AFFINS	21,59	20,59		GEL			20,59			
22	"	B	1535p-1536-1537p-1538-1539p-1540p	"	2,53	0,00		GEL			0,00			
23	"	B	598p-599p	"	0,27	0,00		GEL			0,00			
24	"	B	602p-904-905p	"	0,76	0,00		GEL			0,00			
25	"	B	442p-443-444-445-446-447-1300p	"	5,09	4,91		CE-HT			4,91		0,16	
	TOTAL	page	4		30,24	25,50	0,00			0,00	25,50	0,00	0,16	0,00
	TOTAL				260,34	230,09	0,00			3,85	184,15	42,09	4,62	0,00

Surface réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	230,09	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	3,85	hectares
Surface apte à l'épandage	226,24	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	4,62	hectares
Surface totale à l'épandage	230,86	hectares
Surface non épandable pâturée	0,00	hectares

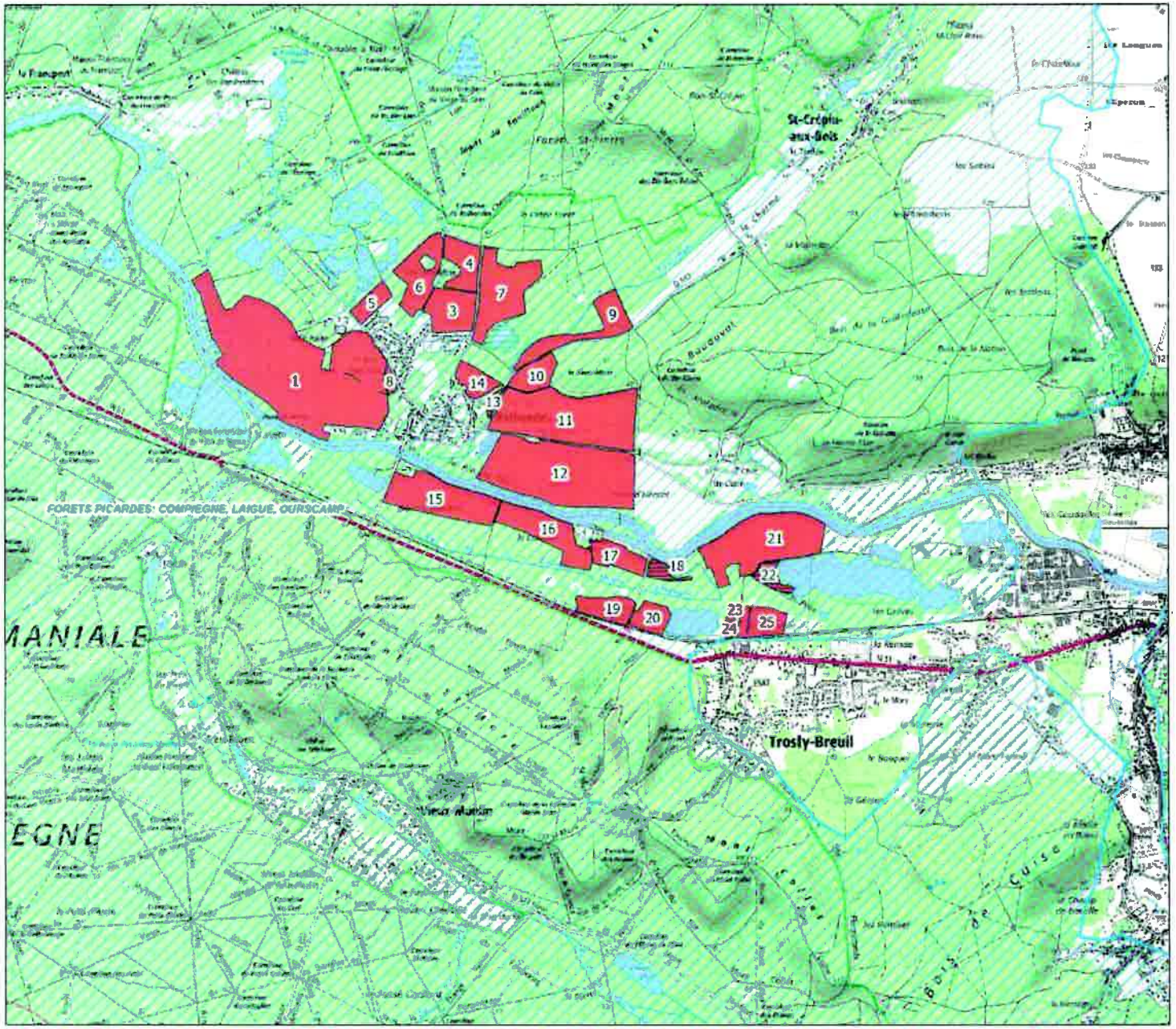

CARTE DE LOCALISATION DES ILOTS D'EPANDAGE

- page 1/1 -

SCEA DES AFFINS
"5 rue de l'escadron de Gironde"
60 350 - SAINT ETIENNE ROILAYE

- SCEA DES AFFINS
- Zones non épandues

Administratif

- Limites communales
- Limites départementales

Captages

- Captages
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Milieu naturel

- Z.N.I.E.F.F. de type 1
- Z.N.I.E.F.F. de type 2
- ZICO
- Natura 2000 - Z.P.S
- Natura 2000 - S.I.C

Fond cartographique : carte IGN au 1/25 000
Source de données : Photopacs exploitants
Auteur : AB

ETUDE : Plan d'épandage BIOMETHANE DU VANDY

N° Affaire : 002741 | Client : BIOMETHANE DU VANDY

ECHELLE :
0,5 0,25 0 0,5 1 Kilomètres
Seule l'échelle métrique est garantie 1/25 000

DATE : 28/07/2020

Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation						
BIOMETHANE DU VANDY "5 rue de l'escadron de Gironde - 40.350 - SAINT ETIENNE ROILAYE						
Exploitant :	GAEA DES AFFINO					page 1
Commune :	RETHONDES					Echelle :
Sections :	AA-AB-B	Ilots :	1-3-4-5-6-13-14			1/5 000

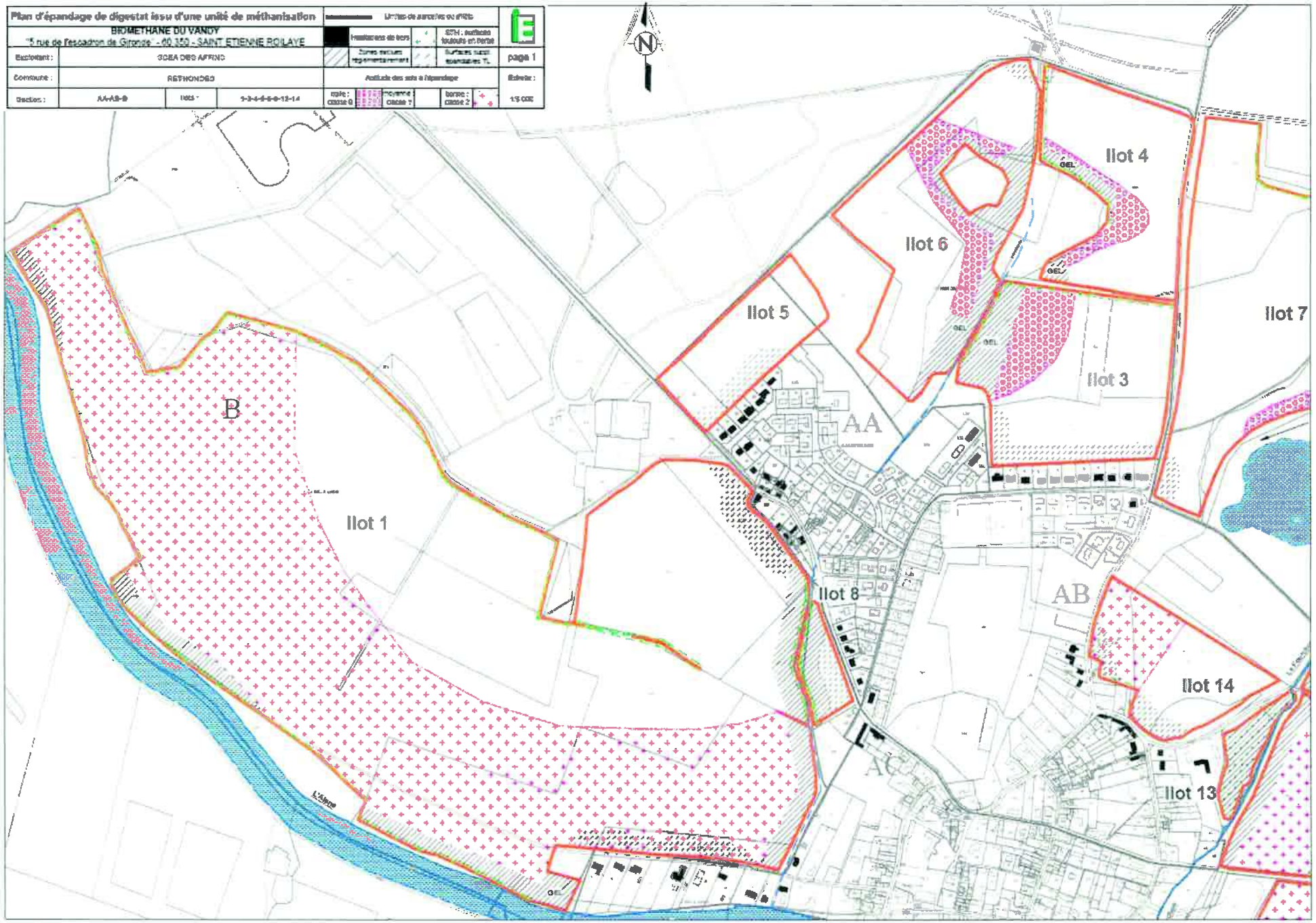

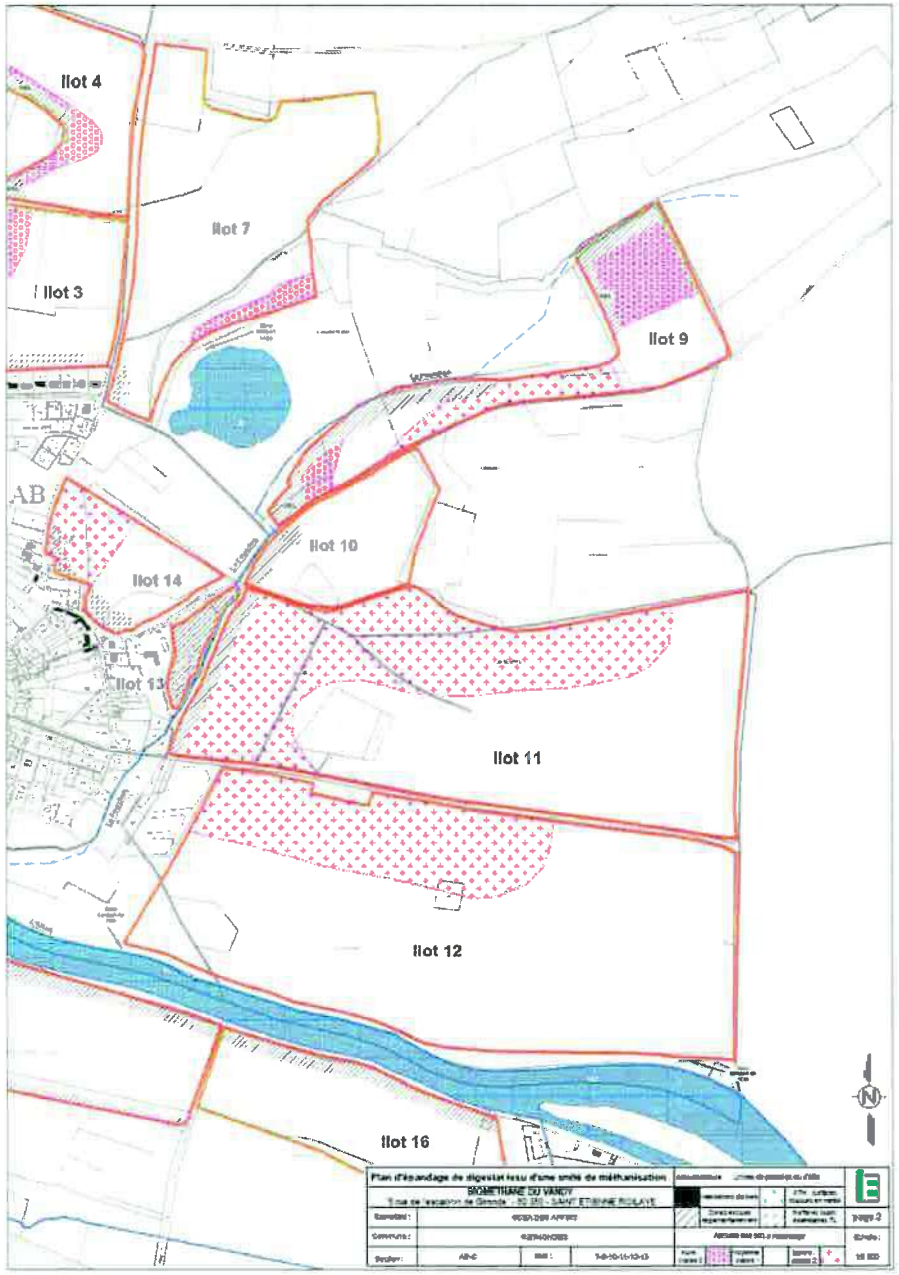
Ilot 4
Ilot 7
Ilot 3
Ilot 9
Ilot 10
Ilot 14
Ilot 13
Ilot 11
Ilot 12
Ilot 16
AB
N
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
SCOPELEC
BIOMETHANE DU VANOY
Commune :
Dossier :
Date :
Echelle :

Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation								
BIOMETHANE DU VANDY "5 rue de l'escadron de Gironde" - 60 280 - MASNIERES								
Exploitant :	OCEA OBC AFFINE							page 3
Commune :	TROCLY BREUIL							Echelle :
Section :	B	lots :	15-16-17-18-19-20					1/5 000

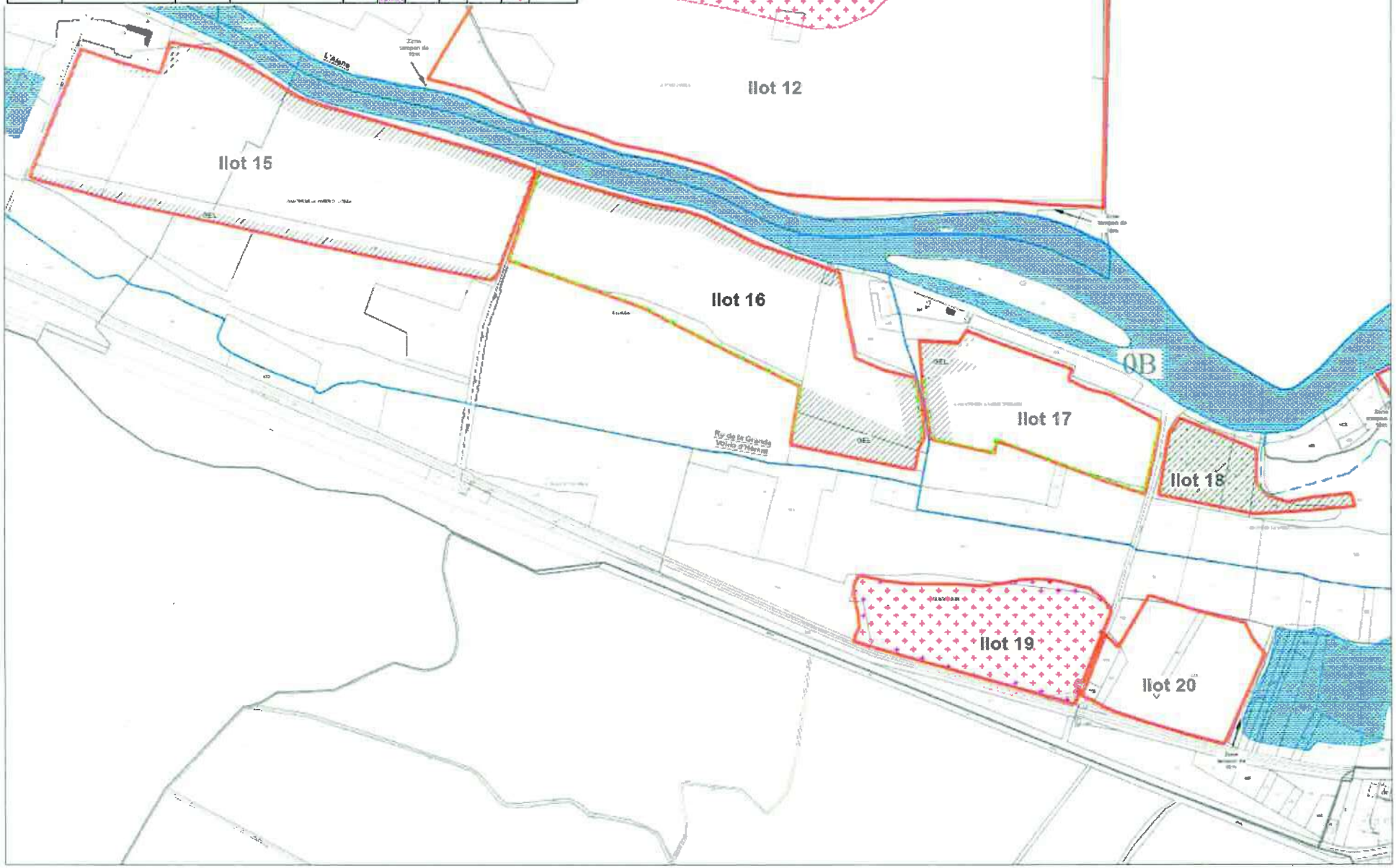

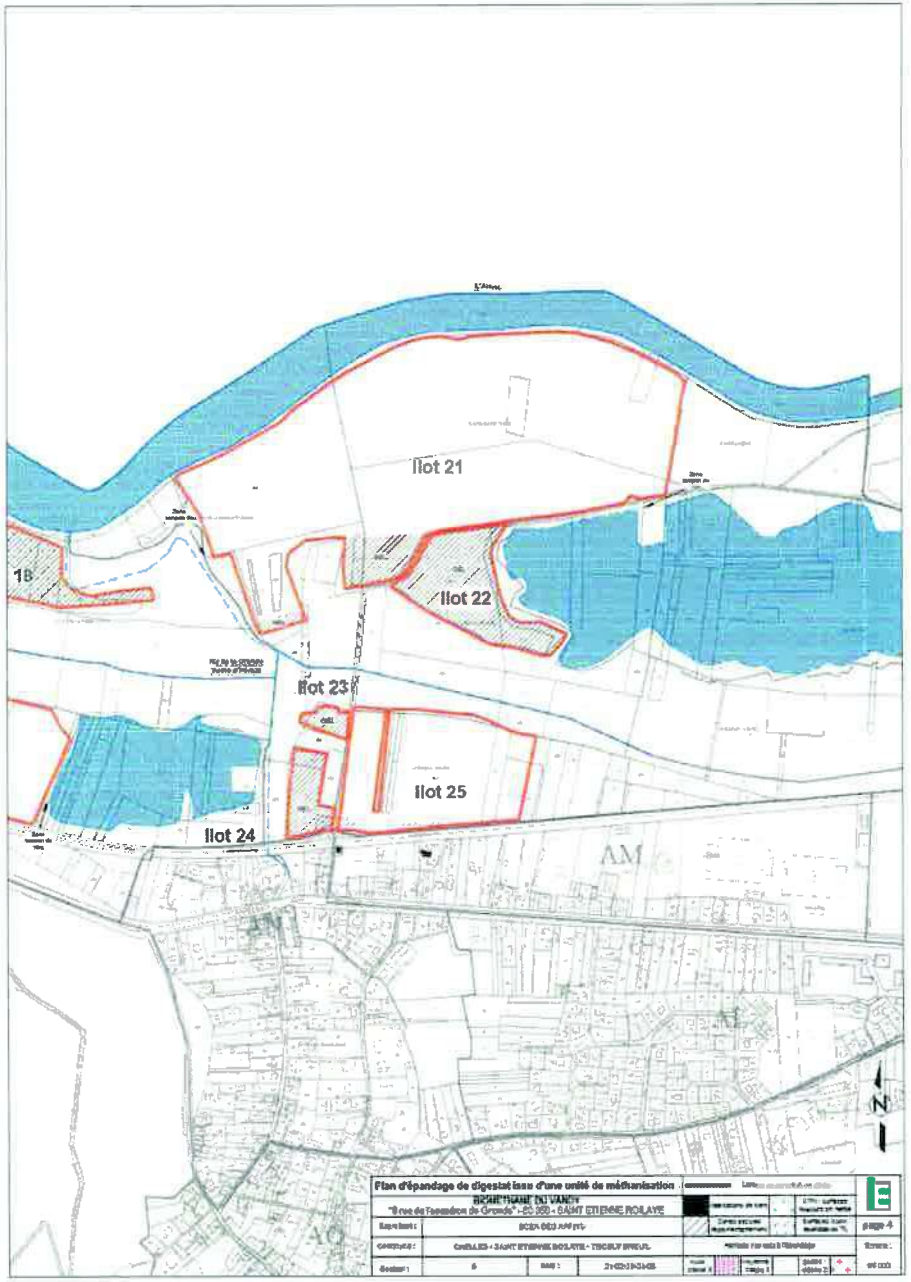
Ilot 21
Ilot 22
Ilot 23
Ilot 24
Ilot 25
1B
AM
N
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
BOUTIGNAME DU VANDY
"Il rue de l'assemblée de Grenelle" - 85.160 - SAINT ETIENNE ROULAYE
page 4
CHEVALIER - SAINT ETIENNE ROULAYE - TIFFAUT BREUIL
Echelle :
Section :
B
DATE :
21-02-2024-08
Version :
v0.000

lot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épandable / mettre culture		réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
						T.L	S.T.H		Motifs	classe 0				
1	CUISE LA MOTTE	ZA	4p-5p-6p-7p-18-19	SCEA FERME DE BERNET	25,85	25,85					8,42	17,43		
	CROUTOY	D-ZA	23p-24p-25p-26p-27p-28p-47-48-49-50-51-52-53-54-55-56-57-58p-59p											
2	"	ZA	68-69-70-94p	"	14,56	14,50		SNE			0,00	14,50		
9	"	D-ZB	1p-33p	"	13,10	13,10					8,83	4,27		
10	CUISE LA MOTTE	D-ZA	1p-2p-6p	"	0,92	0,92					0,92			
	TOTAL	page	1		54,43	54,37	0,00			0,00	18,17	36,20	0,00	0,00
3	CROUTOY	ZA	60p-61p	SCEA FERME DE BERNET	33,15	31,98	0,00	SNE-HT			0,00	31,98	0,18	
	JAULZY	ZC	37-38-39-40-41-42-43											
4	"	ZB	48	"	8,80	8,73		SNE			0,00	8,73		
5	"	ZC	24p-32p-33-34-35-36	"	26,90	26,90					0,00	26,90		
6	"	ZC	2-3-4-5-6-7-8-9-10-11p-21p	"	27,77	27,77					2,26	25,51		
7	CROUTOY	ZB	18p-31p	"	3,38	3,38					3,38			
	HAUTEFONTAINE	ZA	1-2											
8	"	ZA	13-14-15-16	"	19,62	19,62					0,00	19,62		
	JAULZY	ZC	22p											
	TOTAL	page	2		119,62	118,38	0,00			0,00	5,64	112,74	0,18	0,00
	TOTAL				174,05	172,75	0,00			0,00	23,81	148,94	0,18	0,00

Surface réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	172,75	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	0.00	hectares
Surface apte à l'épandage	172.75	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0.18	hectares
Surface totale à l'épandage	172.93	hectares
Surface non épandable pâturée	0.00	hectares

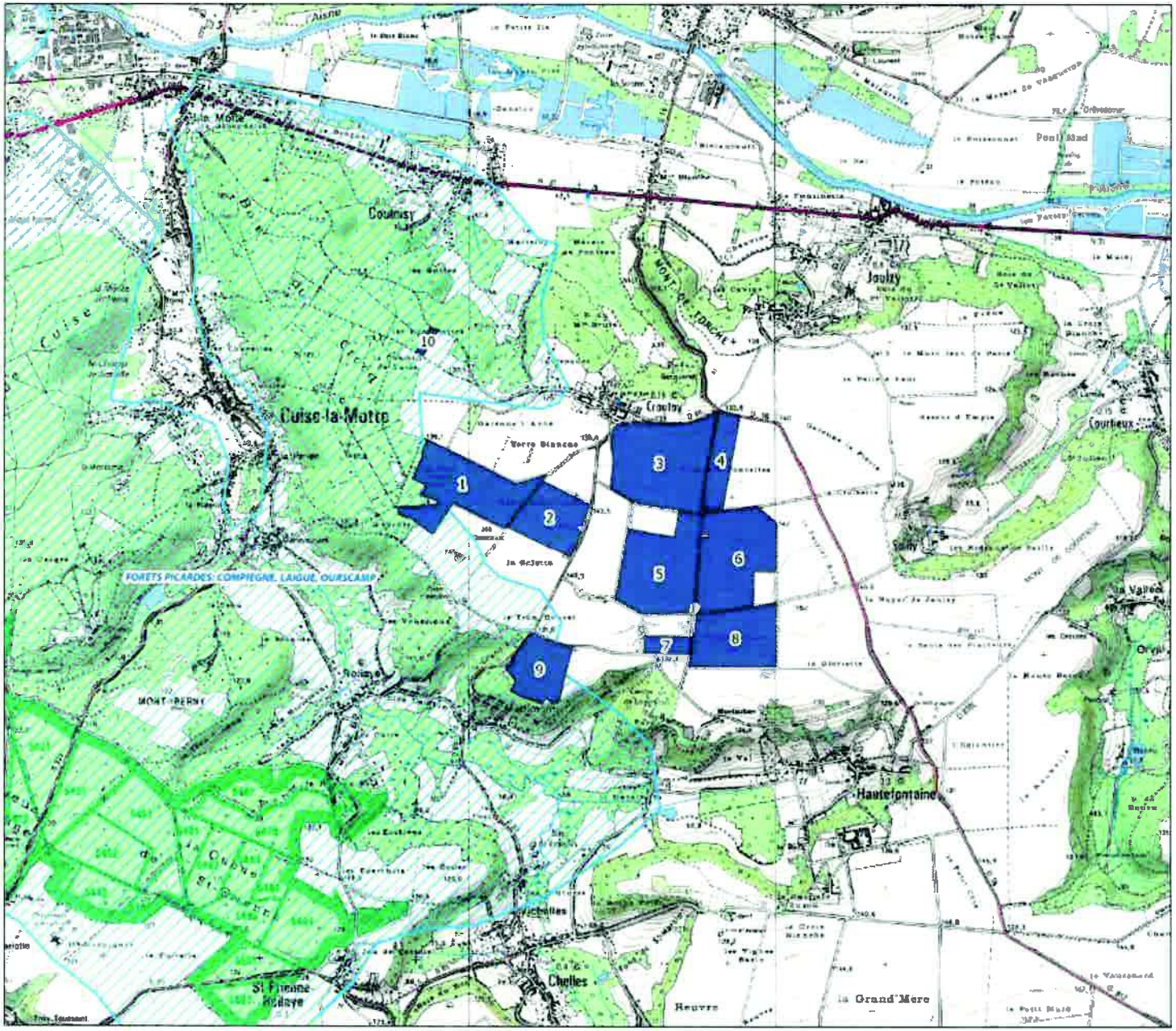

CARTE DE LOCALISATION DES ILOTS D'EPANDAGE

- page 1/1 -

SCEA FERME DE BERNET
"2 rue de Jaulzy"
60 350 - CROUTOY

SCEA FERME DE BERNET

Administratif

- Limites communales
- Limites départementales

Captages

- Captages
- Périmètre immédiat
- Périmètre rapproché
- Périmètre éloigné

Milieu naturel

- Z.N.I.E.F.F. de type 1
- Z.N.I.E.F.F. de type 2
- ZICO
- Natura 2000 - Z.P.S
- Natura 2000 - S.I.C

Fond cartographique : carte IGN au 1/25 000
Source de données : Photopacs exploitants
Auteur : AB

ETUDE : Plan d'épandage BIOMETHANE DU VANDY	
N° Affaire : 002741	**Client :** BIOMETHANE DU VANDY
ECHELLE : 0,5 0,25 0 0,5 1 Kilomètres *Seule l'échelle métrique est garantie 1/25 000*	
DATE : 10/06/2020	

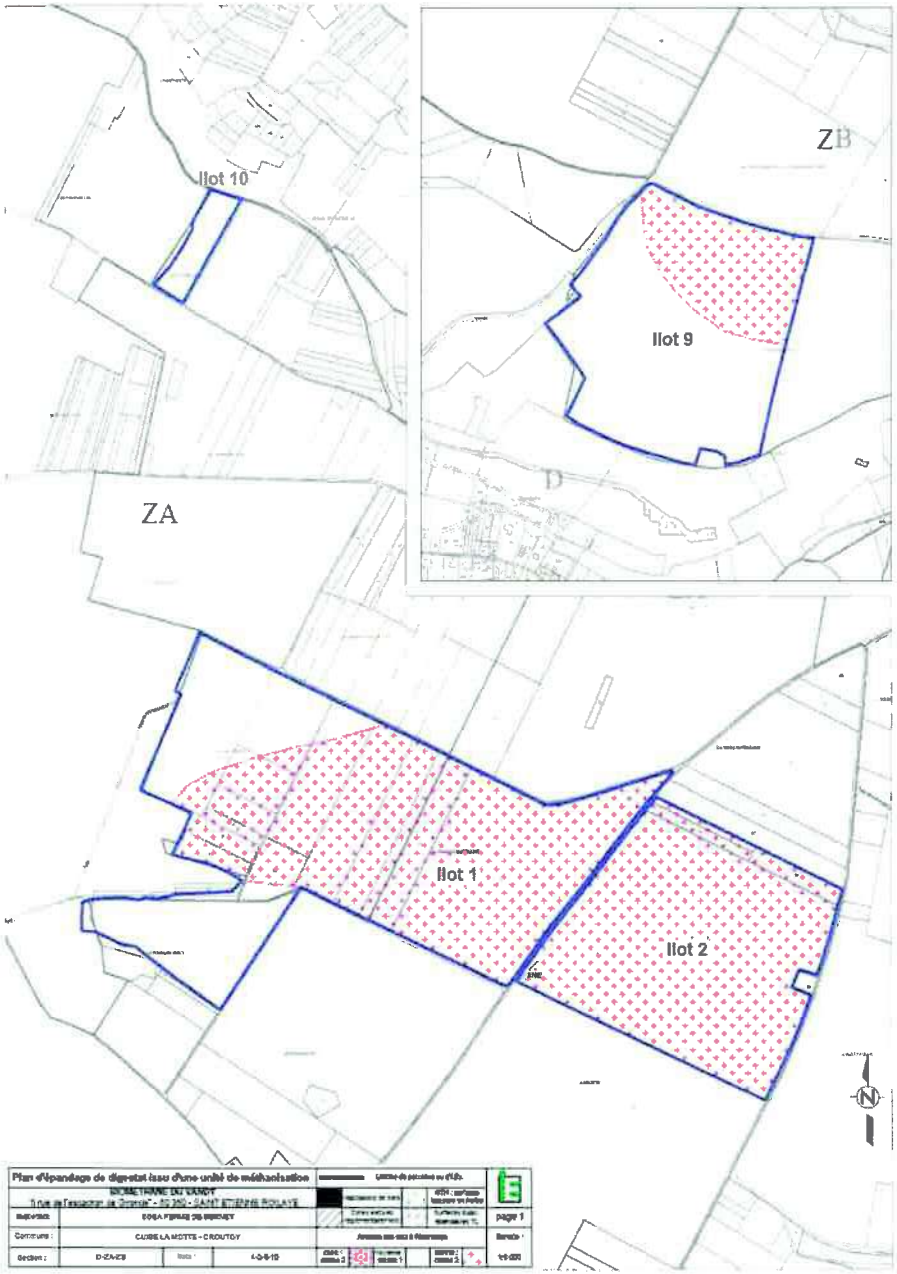
Ilot 10
ZB
Ilot 9
D
ZA
Ilot 1
Ilot 2
N
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
METHANE DU VANDY
EARL PIERRE DE BRENET
CAUSE LA MOTTE - CROUTOY
page 1
D-ZA-ZB
4-0-0-10

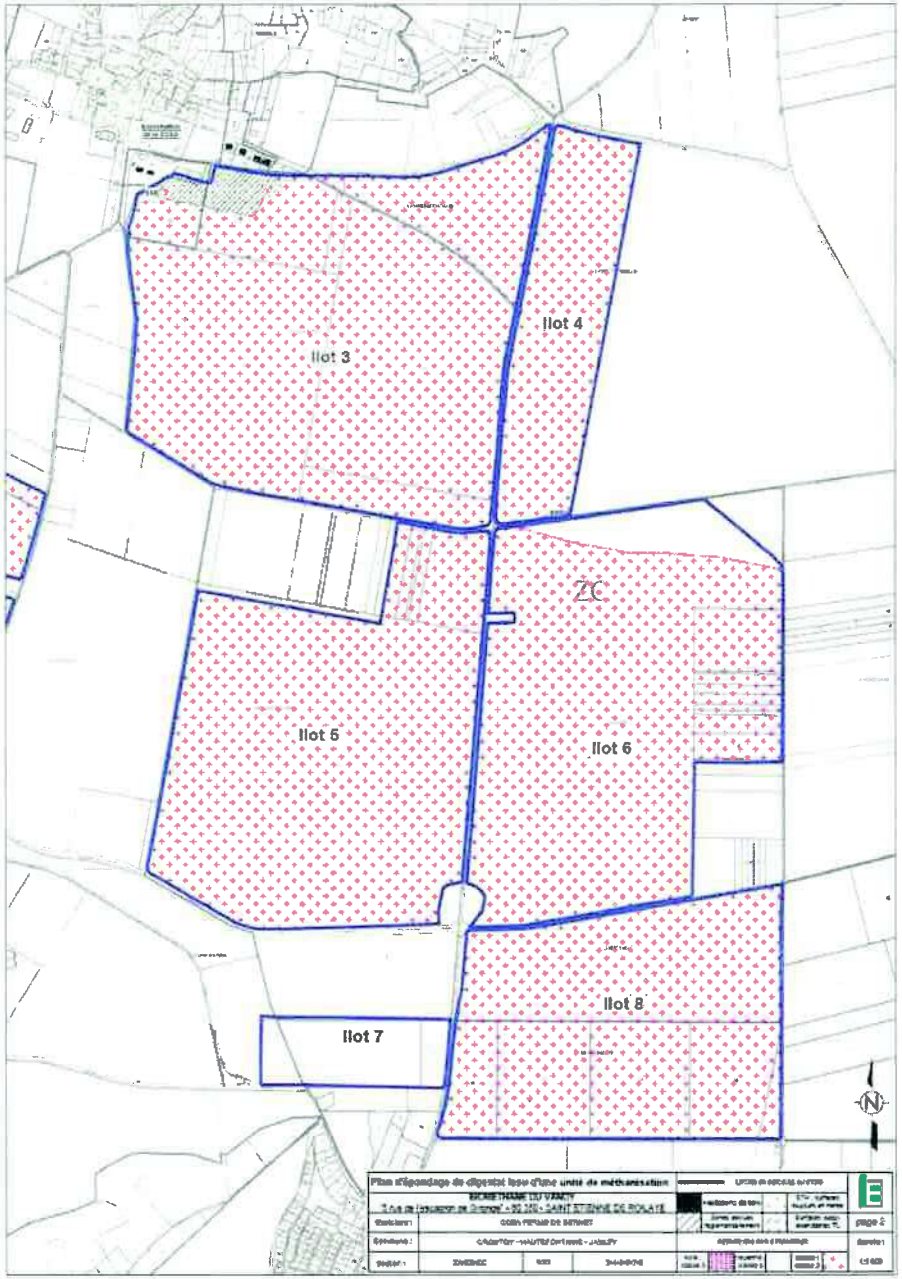
Ilot 3
Ilot 4
ZC
Ilot 5
Ilot 6
Ilot 7
Ilot 8
N

îlot	Commune / Commune nouvelle (commune déléguée)	Section	N° parcelle	Exploitant	Surface initiale	Surface épandable / nature culture		réglementaires	Sols non aptes à l'épandage		classe 1	classe 2	T.L	S.T.H
						T.L	S.T.H		Zéolifs	classe 0				
1	VIVIERES	AB	1-2-3-4p-5-6p-7-8-9-10p-11p-13-15p-16p-17-35-36p-37p-38p	SCEA FERME DE L'ESSART	42,93	35,97	1,27	FP-HT			5,48	31,76	0,22	5,47
2	TAILLEFONTAINE	ZE	104	"	29,82	22,78	6,53	SNE			0,00	29,71		
	VIVIERES	AI	1-2p8-9-10-11-12-13-14p-15											
3	TAILLEFONTAINE	ZE	14p-61p-103	"	12,89	12,89					0,00	12,89		
4	"	ZD	67p-70p	"	4,34	4,34					2,54	1,80		
	VIVIERES	AI	4											
5	"	AI-AK	1-2p-3p-4p-5p-7-62p	"	38,04	37,52	0,48	SNE			11,92	26,08		
20	"	AB	18-19p	"	0,13	0,00	0,00	HT			0,00			0,13
21	"	AB	20p	"	0,09	0,00	0,00	HT			0,00			0,09
	TOTAL	page	1		128,24	113,50	8,68			0,00	19,94	102,24	0,22	5,69
6	VIVIERES	AK	62	SCEA FERME DE L'ESSART	28,34	28,13		SNE	ZH	1,00	25,35	1,78		
7	"	AK	40p-41p-42p-43-44p-48p-49p-52	"	3,28	0,00		FP-CE			0,00			
10	"	AI	5p-7-8-9-10-11p-12-13-14-15-16-17-18-19-23-24-25p-26-27-28-40-41p-44p-45p-143p-144-145p-146p-151p-153p-154-157p-158-159-160-161p-162-163-164-166p	"	74,87	34,57	10,48	FP-BO-CE			39,44	5,61		29,78
		AH	22p-23p-24-25p-26-27p-28p-29p-30-31p-33p-40p											
15	"	AK	5p-6p	"	1,38	1,38					1,38			
16	"	AK	8p-9p	"	0,55	0,55					0,55			
18	"	AK	13p-14p-15p-39p-60p	"	5,67	0,00	0,00	FP-BO			0,00			5,67
20	"	AB	18-19p	"	0,13	0,00		HT			0,00			0,13
21	"	AB	20p	"	0,09	0,00		HT			0,00			0,09
	TOTAL	page	2		114,31	64,63	10,48			1,00	66,72	7,39	0,00	35,67
8	TAILLEFONTAINE	ZD	67p-69p	SCEA FERME DE L'ESSART	4,74	4,57		CE			4,57			
9	"	ZD	4p-5p	"	2,64	2,64					0,00	2,64		
12	"	ZD	65p-66p	"	2,40	2,40					0,00	2,40		
13	"	ZD	15p-16p-67p-68p	"	2,67	2,67			ZH	0,86	1,81			
15	VIVIERES	AK	5p-6p	"	1,38	1,38					1,38			
16	"	AK	8p-9p	"	0,55	0,55					0,55			
17	TAILLEFONTAINE	ZD	67p	"	5,87	5,34		SNE-BFS	ZH	0,70	3,87	0,77		
	VIVIERES	AK	1p-2p-10p-11-19p-20											
19	"	AI	110p-111p-112p-113-114-115-116p-117p-118p-126p	"	2,91	0,00	0,00	FP-BO-HT						2,91
	TOTAL	page	3		23,16	19,55	0,00			1,56	12,18	5,81	0,00	2,91
	TOTAL				265,71	197,68	19,16			2,56	98,84	115,44	0,22	44,27

Surface réglementairement épandable (épandage à plus de 50 m des habitations tiers)	216,84	hectares
Surface inapte à l'épandage suite aux repérages des zones hydromorphes	2,56	hectares
Surface apte à l'épandage	214,28	hectares
Surface complémentaire réglementairement épandable* (épandage à plus de 15 m des habitations tiers si enfouissement direct)	0,22	hectares
Surface totale à l'épandage	214,50	hectares
Surface non épandable pâturée	44,27	hectares

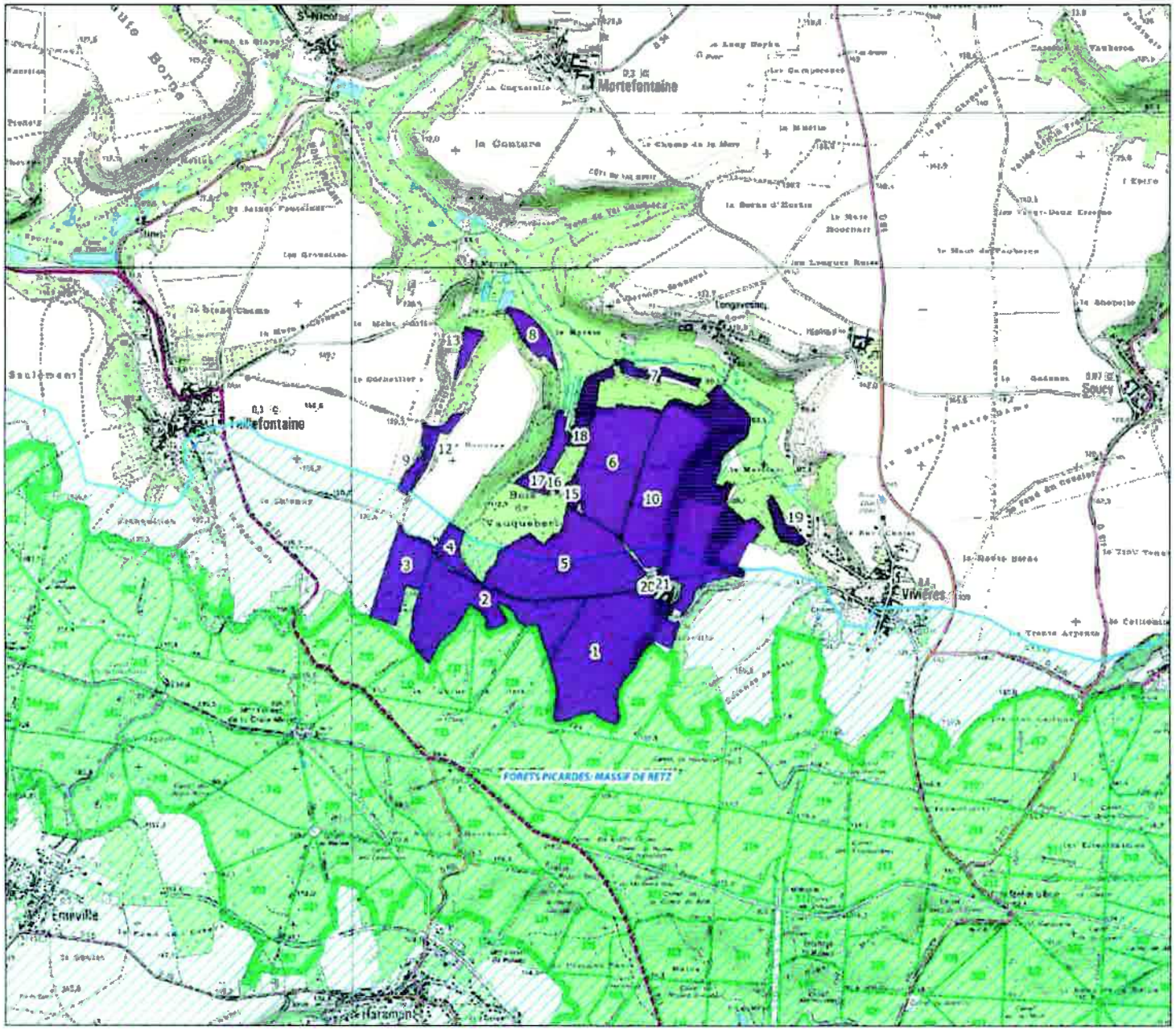

CARTE DE LOCALISATION DES ILOTS D'EPANDAGE

- page 1/1 -

SCEA FERME DE L'ESSART
"2 rue de Jaulzy"
60 350 - CROUTOY

SCEA FERME DE L'ESSART
Zones non épandues

Administratif

Limites communales
Limites départementales

Captages

Captages
Périmètre immédiat
Périmètre rapproché
Périmètre éloigné

Milieu naturel

Z.N.I.E.F.F. de type 1
Z.N.I.E.F.F. de type 2
ZICO
Natura 2000 - Z.P.S
Natura 2000 - S.I.C

Fond cartographique : carte IGN au 1/25 000
Source de données : Photopacs exploitants
Auteur : AB

ETUDE : Plan d'épandage BIOMETHANE DU VANDY	
N° Affaire : 002741	**Client :** BIOMETHANE DU VANDY
ECHELLE : 0.5 0.25 0 0.5 1 Kilomètres *Seule l'echelle métrique est garantie 1/25 000*	
DATE : 19/06/2020	IMPACT ET ENVIRONNEMENT

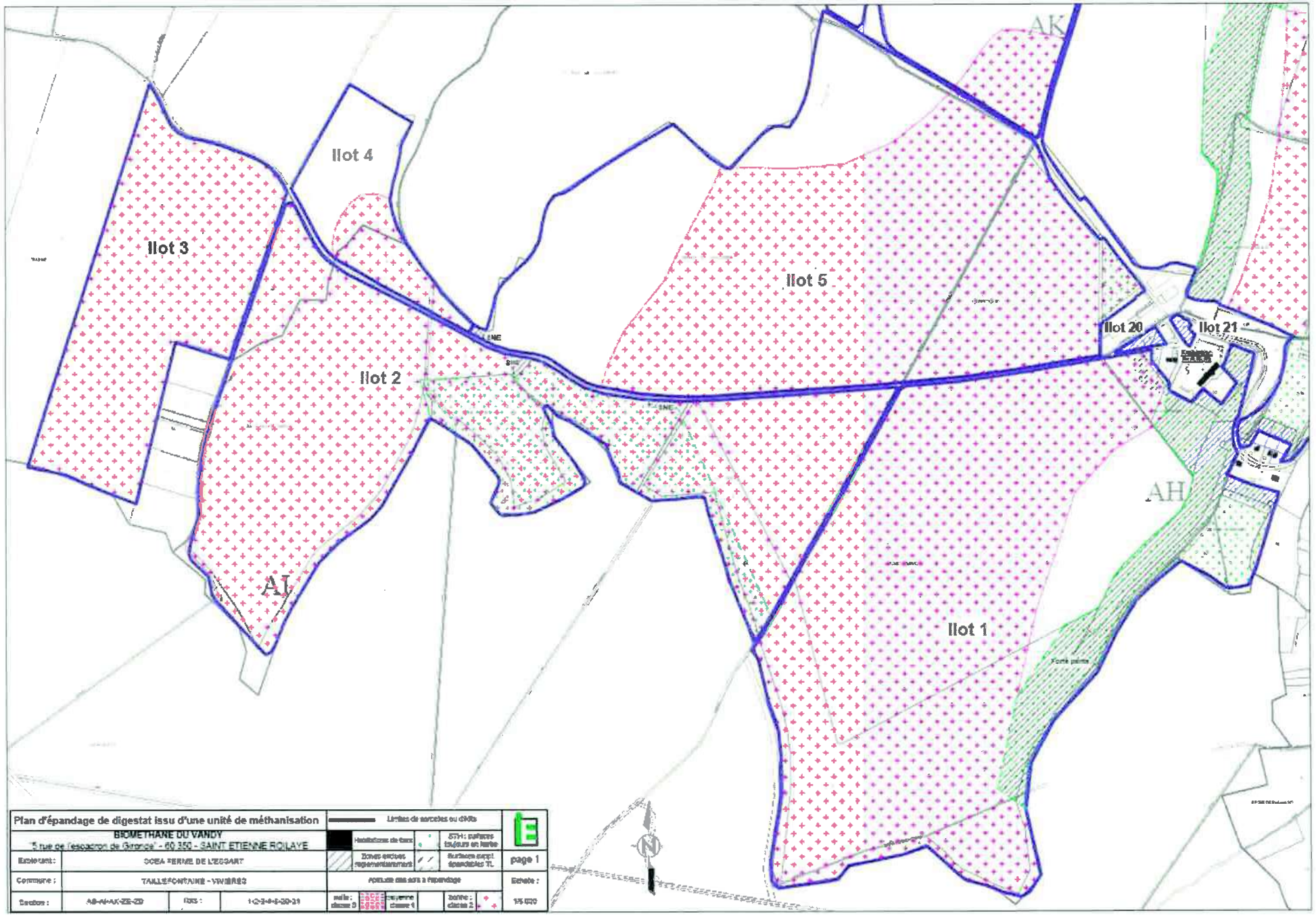
Ilot 4
Ilot 3
Ilot 5
Ilot 20
Ilot 21
Ilot 2
Ilot 1
AK
AH
AI
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
BIOMETHANE DU VANDY
"5 rue de l'espacion de Gironde" - 60 350 - SAINT ETIENNE ROLAVE
Exploitant :
DCEA FERME DE L'EGGART
Commune :
TAILLEFONTAINE - VIVIERS
Section :
AB-AI-AK-ZE-ZD
page 1
Echelle :
1/5 000

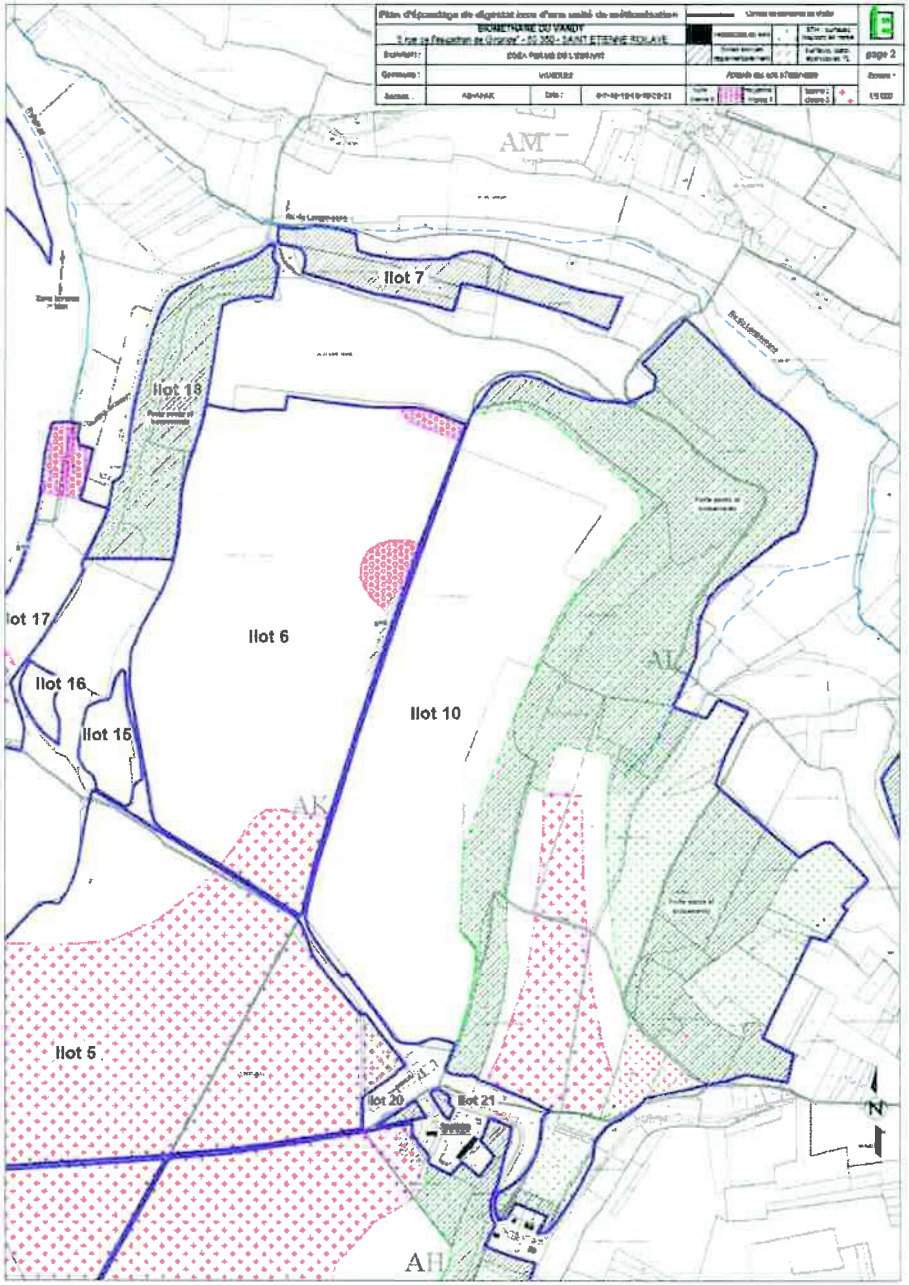
AM
Ilot 7
Ilot 18
Ilot 17
Ilot 6
Ilot 16
Ilot 15
Ilot 10
AK
AI
Ilot 5
Ilot 20
Ilot 21
AH
N

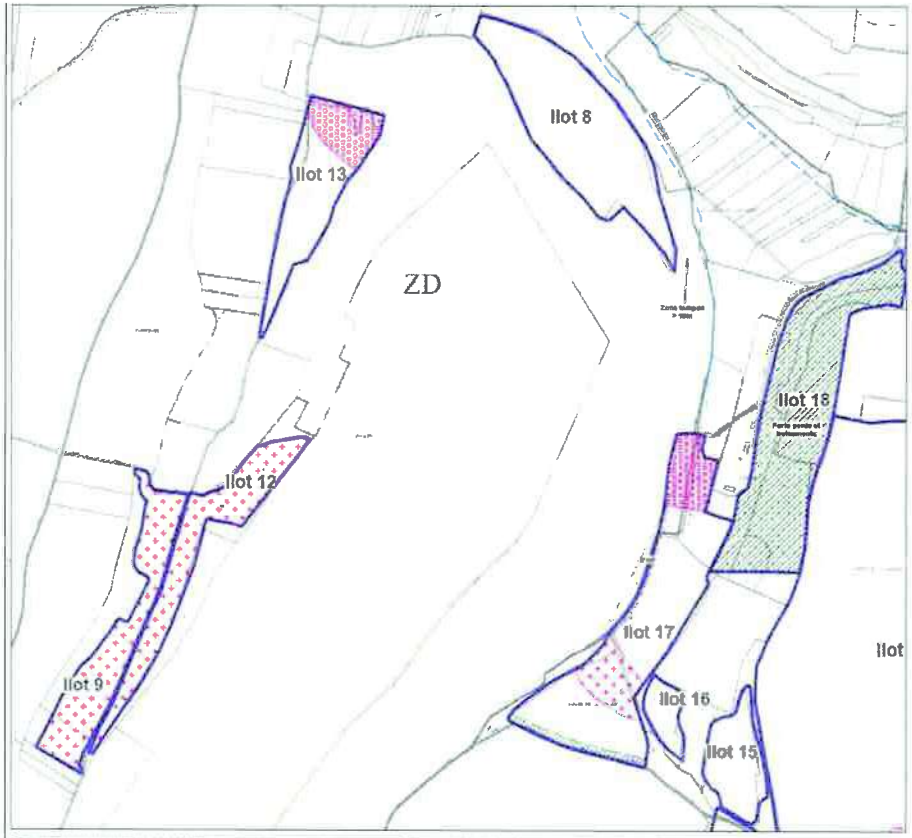
Ilot 8
Ilot 13
ZD
Ilot 18
Ilot 12
Ilot 17
Ilot
Ilot 9
Ilot 16
Ilot 15

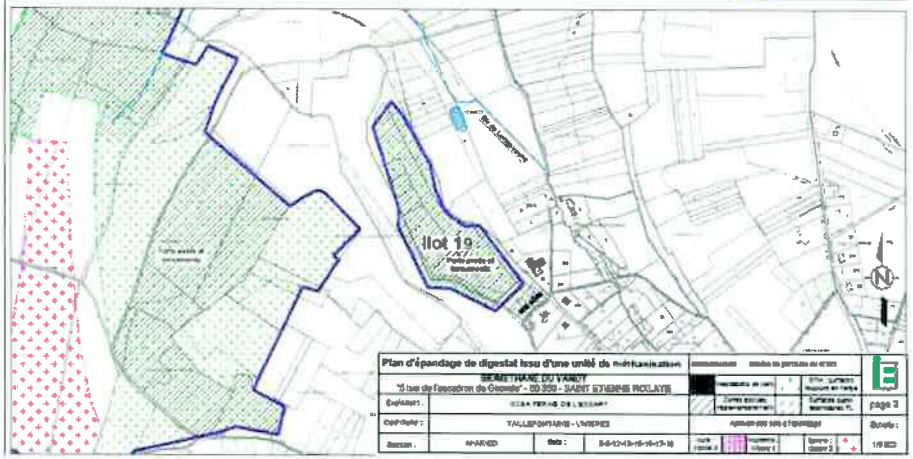
Ilot 19
Plan d'épandage de digestat issu d'une unité de méthanisation
BEAUSTHANE DU VANOY
"5 rue de l'escadron de Gramont" - 59 359 - SAINT ETIENNE ROULAYE
page 3
YAUCOURTANIS - VAUDRES
AN-ARVED